

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

No : 540

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
*Loi sur l'encadrement du secteur
financier*
Loi sur les valeurs mobilières

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège
au 2640, boulevard Laurier, bureau 400,
Québec, province de Québec, G1V 5C1,
district judiciaire de Québec;

Demanderesse

c.

**VALEURS MOBILIÈRES
WHITEHAVEN INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
au 1595, boulevard Daniel-Johnson,
bureau 300, Laval, province de Québec,
H7V 4C2, district judiciaire de Laval;

et

**GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN
INC.**, personne morale légalement
constituée ayant son siège au 1595,
boulevard Daniel-Johnson, bureau 300,
Laval, province de Québec, H7V 4C2,
district judiciaire de Laval;

et

PLACEMENTS WHITEHAVEN INC.,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 1595, boulevard
Daniel-Johnson, bureau 300, Laval,
province de Québec, H7V 4C2, district
judiciaire de Laval;

et

WHITEHAVEN CAPITAL DE RISQUE INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 1595, boulevard Daniel-Johnson, bureau 300, Laval, province de Québec, H7V 4C2, district judiciaire de Laval;

et

WHITEHAVEN CAPITAL INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 1595, boulevard Daniel-Johnson, bureau 300, Laval, province de Québec, H7V 4C2, district judiciaire de Laval;

et

FINANCEMENT CORPORATIF WHITEHAVEN INC., personne morale légalement constituée ayant un domicile élu au 1595, boulevard Daniel-Johnson, bureau 300, Laval, province de Québec, H7V 4C2, district judiciaire de Laval;

et

PHARMA SOLSTAR INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 43, boulevard Samson, bureau 237, Laval, province de Québec, H7X 3R8, district judiciaire de Laval;

et

CAPITAL SOLSTAR INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 43, boulevard Samson, bureau 237, Laval, province de Québec, H7X 3R8, district judiciaire de Laval;

et

FONDS SOLSTAR CAPITAL, fiducie constituée en vertu du *Code civil du Québec* et ayant son siège au 43, boulevard Samson, bureau 237, Laval, province de Québec, H7X 3R8, district judiciaire de Laval;

et

FONDS MVMT CAPITAL, fiducie constituée en vertu du *Code civil du Québec* et ayant son siège au 200, rue Hyppolite-Denaut, La Prairie, province de Québec, J5R 6P2, district judiciaire de Longueuil;

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL, société en commandite ayant son siège au 200, rue Hyppolite-Denaut, La Prairie, province de Québec, J5R 6P2, district judiciaire de Longueuil;

et

FIDUCIE D'EXPLOITATION MVMT CAPITAL, fiducie constituée en vertu du *Code civil du Québec* et ayant son siège au 200, rue Hyppolite-Denaut, La Prairie, province de Québec, J5R 6P2, district judiciaire de Longueuil;

et

COMMANDITÉ MVMT INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 200, rue Hyppolite-Denaut, La Prairie, province de Québec, J5R 6P2, district judiciaire de Longueuil;

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL 1, société en commandite ayant son siège au 200, rue Hyppolite-Denaut, La Prairie, province de Québec, J5R 6P2, district judiciaire de Longueuil;

Défenderesses

et

FTI CONSULTING CANADA INC., ayant une succursale au 1000, rue Sherbrooke, bureau 915, Montréal, province de Québec, H3A 3G4, district judiciaire de Montréal

Mise en cause

**DEMANDE PRÉSENTÉE *EX PARTE* AFIN D'ORDONNER LA NOMINATION
D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

(Article 49 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C -25,01
et articles 19.1 et suivants de la
Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6,1)

I.	INTRODUCTION	7
II.	LES PARTIES ET PERSONNES LIÉES	9
	A. L'Autorité des marchés financiers	9
	B. Valeurs mobilières Whitehaven inc.	13
	C. Gestion d'actifs Whitehaven inc.	14
	D. Placements Whitehaven inc.	15
	E. Whitehaven Capital de risque inc.	15
	F. Whitehaven Capital inc.	15
	G. Financement corporatif Whitehaven inc.	16

H.	Pharma Solstar inc.	16
I.	Capital Solstar inc.	17
J.	Fonds Solstar Capital	18
K.	Fonds MVMT Capital	19
L.	Société en commandite MVMT Capital.....	20
M.	Fiducie d'exploitation MVMT Capital.....	20
N.	Commandité MVMT inc.	20
O.	Société en commandite MVMT Capital 1.....	21
III.	CONTEXTE.....	22
IV.	LES FAITS	22
	Historique des inspections antérieures.....	23
	Inspection de 2015	23
	Inspection de 2017	23
	Inspection ciblée de 2018-2019	25
	Inspection de l'Autorité en novembre 2020 (« inspection de 2020 »)	25
	Dossier visant Richard Bernard.....	26
	Dossier Les Productions TV BWS inc. (BWS).....	27
	Constats généraux sur le modèle d'affaires de Whitehaven	29
	Anomalies reliées aux émetteurs Solstar Capital et Fonds Solstar ainsi qu'à l'émetteur Fonds MVMT Capital.....	33
	I. Capital Solstar et Fonds Solstar	33
	Les conflits d'intérêts	33
	L'établissement de la valeur des parts de Fonds Solstar	36
	Information fausse ou trompeuse transmise aux clients / investisseurs	41
	Le rachat des débetures de Solstar Capital et l'émission de parts du fonds solstar	44
	Le retard dans la production des états financiers, Les interdictions d'opération sur valeurs visant les titres des émetteurs Capital Solstar et Fonds Solstar et les transactions effectuées sur les titres de Fonds Solstar suivant l'interdiction d'opération sur valeurs.....	47
	Billets à ordre émis par Pharma Solstar par l'entremise de WH.....	48
	L'emploi du produit	49
	II. Fonds MVMT.....	51

Déficit des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation et déficit du résultat net par rapport aux distributions	52
L'utilisation de nouveaux capitaux levés afin de soutenir les distributions et non afin d'effectuer de nouveaux prêts, tel que prévu à la notice d'offre	53
Le fait que les distributions, à la hauteur de 10 %, continuent d'être versées aux porteurs, alors que pour l'année financière 2023, MVMT a subi un déficit de 1,16 M\$ des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation par rapport aux distributions versées.....	54
Le fait que le modèle d'affaires de MVMT n'est pas soutenable à long terme, en ce que la valeur de 10 \$ par part, déterminée par MVMT, est inatteignable	55
III. Autres éléments préoccupants	55
V. NÉCESSITÉ DE NOMMER UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE	57
VI. NÉCESSITÉ DE PROCÉDER EX PARTE	61
VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES	62

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE LAVAL, LA DEMANDERESSE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente *Demande présentée ex parte afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire* (la « **Demande d'administration provisoire** »), la demanderesse l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») recherche l'intervention de cette Cour dans l'objectif d'assurer la protection du public;
2. La Demande d'administration provisoire vise principalement deux (2) volets :
 - a. Les activités de Valeurs mobilières Whitehaven inc. (« **VMWH** »), une société inscrite auprès de l'Autorité notamment comme courtier sur les marchés dispensés, ainsi que des sociétés y étant rattachées;
 - b. Les activités de certaines sociétés reliées ou associées à VMWH et plaçant leurs titres, sur le marché dispensé, via cette dernière;
3. Le marché dispensé est un régime d'exception au régime général de placements de valeurs prévu à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** »);
4. Comme l'a rappelé récemment le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** »), tribunal spécialisé constitué en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1 (la « **LESF** »), dans une décision touchant les acteurs du présent dossier :

« Tous les acteurs sur le marché dispensé doivent vigoureusement respecter les obligations législatives et réglementaires afin que le public soit adéquatement protégé et maintenir la confiance de celui-ci envers les marchés financiers. »¹
5. Les acteurs du marché dispensé doivent, afin de permettre aux investisseurs de prendre des décisions éclairées malgré l'absence de prospectus, respecter les règles avec rigueur, tel que l'a également mentionné la Provincial Court of Alberta dans l'affaire *Aitkens*²:

« [149] The official exemptions (the exempt market), is an acknowledgement by the ASA that not every investment requires the protection of the onerous prospectus and registration scheme. However,

¹ *Autorité des marchés financiers c. Valeurs mobilières Whitehaven inc.*, 2024 QCTMF 45, par. 45

² *R. v Aitkens*, 2020 ABPC 129

this does not mean that those exemptions are not regulated. Nor does it mean that issuances under these exemptions are absolved from the responsibility of supplying investors with accurate and transparent information.

[150] The offering memorandum exemption, which Legacy used, is one such exemption. Because these exemptions relieve issuers from the fundamental requirements of the ASA, and the onerous registration and prospectus scheme, those seeking to use the exemption must do so within the strict boundaries of that exemption. Issuers must demonstrate that their securities offering falls within the permissible exemption and also that they have strictly complied with “all of the requirements, conditions and restrictions associated with the relied-on exemption” (Arbour Energy Inc., Re 2012 ABASC 131 at par 737).

[151] Whether by prospectus and registration, or an official exemption, the ASA regulatory schemes are not designed to ensure that every investment succeeds or that investors are relieved from applying critical thought when evaluating potential investments. Rather, it is to ensure that investors are fairly treated and that they have accurate and factual information on which to select their investments. Investors must be put in a position to make fully informed investment decisions, adequately apprised of the opportunities and legitimate risks associated with their choices (Arbour Energy, supra at par 722. see also R v Boyle, 2002 ABPC 136 at par 24).

[152] It is a fundamental principle that representations contained in offering memoranda must be fair and accurate. There must be no misrepresentation, either by deliberate statement or omission of critical facts. It is not the obligation of the investor to sift through the materials, carefully inspecting and weighing what might be truthful and accurate and cautioning themselves about might not be. Instead, it is the obligation of the party seeking the investment capital, the issuer, to provide only accurate and truthful facts about the opportunity. An investor is entitled to rely on this information before deciding whether or not to place their money into a particular venture. Misrepresentations are not permitted (R v Boyle, supra, Kustom Design Financial Inc. Re 2010 ABASC 179, at par 200). Investor confidence is the ultimate aim.

[153] The need for accuracy in the information provided in securities transactions of all kinds was best described in Smylski (Re), where possible harm to the market by misrepresentations was referenced. The following passage is highly relevant:

“There is also the harm that comes from market participants making prohibited representations concerning a public listing of a security and making misleading or untrue statements or misrepresentations. Such information deprives investors of the ability to make informed investment decisions. It thus can lead to flawed investment decisions and subsequent investor losses. Those, in turn, can jeopardize investor confidence and the reputation and integrity of the capital market generally.”

(Smylski (Re), 2010 ABASC 449 at par 47)

[154] I accept that honest, accurate, fair and transparent representations from securities issuers is a cornerstone principle of the ASA. All exempt offerings must be in compliance with this fundamental principle. »

[Nos soulignements]

6. Les démarches d'enquête menées par l'Autorité au courant des derniers mois, jumelées à divers constats récurrents eu égard aux activités de VMWH au fil des ans, ont récemment débouché sur des conclusions alarmantes nécessitant une intervention immédiate de cette honorable Cour afin de protéger le public et l'intégrité des marchés financiers;
7. Parmi ces démarches de l'Autorité, on compte notamment des inspections menées eu égard aux obligations de VMWH à titre de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé, des enquêtes en lien avec des émetteurs reliés ou associés, des travaux de surveillance, et certaines procédures devant les tribunaux;
8. L'Autorité entend donc démontrer à cette Cour que la nomination d'un administrateur provisoire s'impose à l'égard de l'ensemble des sociétés défenderesses puisqu'elle a des motifs raisonnables de croire, au sens de l'article 19.1 de la LESF, selon le cas :
 - a. que l'actif de l'une ou plusieurs de ces sociétés a été utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné, ou comporte une absence inexplicable d'éléments;
 - b. qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de certaines de ces sociétés;
 - c. que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des épargnants, ou à entraîner une dépréciation des valeurs ou titres émis;
 - d. que cette nomination s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre des enquêtes de l'Autorité qui se poursuivent.

II. LES PARTIES ET PERSONNES LIÉES

A. L'Autorité des marchés financiers

9. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs comme le prévoient notamment l'article 7 et les paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 8 de la LESF :

« 7. L'Autorité est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont la loi ou le gouvernement lui confie l'administration.

L'Autorité agit également à titre de centre de renseignements et de référence dans tous les domaines du secteur financier.

Elle exerce de plus les fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi.

8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

10. La LVM prévoit par ailleurs ce qui suit :

« **239.** L'Autorité peut instituer une enquête :

1° en vue d'assurer l'application de la présente loi et de ses règlements;

2° en vue de réprimer les infractions à la présente loi ou aux règlements;

3° en vue de réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de valeurs mobilières;

4° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

5° pour vérifier s'il y aurait lieu de demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire conformément à l'article 19.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier.

276. L'Autorité des marchés financiers instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est chargée de l'administration de la présente loi et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus.

L'Autorité a en outre pour mission :

1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;

4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. »

11. Aux fins d'accomplir sa mission et d'exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés aux termes de la LESF et de la LVM, l'Autorité peut, pour vérifier l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF, désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection de ses activités, le tout conformément aux articles 9 et suivants de la LESF et des articles 151.1 et suivants de la LVM;
12. L'Autorité peut également instituer une enquête conformément à l'article 12 de la LESF si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une loi visée à l'article 7, dont la LVM;
13. Au surplus, lorsque l'Autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une personne, une société ou une autre entité se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 19.1 de la LESF, elle peut demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire investi des pouvoirs prévus aux articles 19.2 et suivants de la LESF;
14. À cet effet, les articles 19.1, 19.2, 19.5 et 19.6 de la LESF mentionnent ce qui suit :

« **19.1.** La Cour supérieure peut ordonner la nomination d'un administrateur provisoire si l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'une personne, d'une société ou d'une autre entité :

1° que l'actif de cette personne, de cette société ou de cette autre entité est insuffisant en regard de ses obligations, a été utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné ou comporte une absence inexplicable d'éléments;

2° qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cette personne, de cette société ou de cette autre entité;

3° que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des épargnants, membres ou assurés de cette personne, de cette société ou de cette autre entité ou à entraîner une dépréciation des valeurs ou titres qu'elle a émis;

4° que cette nomination s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

(...)

L'Autorité recommande à la Cour le nom de personnes qui pourraient agir à titre d'administrateur provisoire.

19.2. L'ordonnance peut conférer à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants :

1° prendre possession de tous les biens de la personne, de la société ou de l'autre entité ou de ceux qu'elle détient pour le compte de tiers, en tout lieu où ils se trouvent, même s'ils sont en la possession d'un huissier, d'un créancier ou d'une autre personne qui les réclame;

2° exercer, dans le cas d'une personne physique, les pouvoirs relatifs à ses affaires et, dans les autres cas, les pouvoirs, le cas échéant, des actionnaires, associés, administrateurs, dirigeants et membres de cette personne, de cette société ou de cette autre entité;

3° poursuivre en tout ou en partie les affaires de la personne, de la société ou de l'autre entité ou prendre toute mesure conservatoire s'y rapportant;

4° résilier ou résoudre tout contrat auquel est partie la personne, la société ou l'autre entité;

5° intenter, ou continuer sans reprise d'instance, toute procédure relative aux affaires ou aux biens de la personne, de la société ou de l'autre entité à laquelle elle était partie ou l'aurait été, ou prendre part à une telle instance;

6° faire enquête sur les activités de la personne, de la société ou de l'autre entité;

7° retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

8° faire cession, au nom de la personne, de la société ou de l'autre entité, de tous ses biens au profit de ses créanciers ou agir à titre de syndic, conformément à toute loi fédérale applicable en matière de faillite et d'insolvabilité;

9° procéder à la liquidation de la personne, de la société ou de l'autre entité conformément, selon le cas, à la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L- 4), à la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), à toute disposition particulière prévue à une loi visée à l'article 7 qui lui est applicable ou selon les modalités que la Cour supérieure aura déterminées;

10° exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions.

(...)

19.5. Aux fins de leur enquête, l'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de cette fonction possède les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Ils exercent, aux fins de l'enquête, les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

(...)

19.6. À la demande de l'Autorité, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, la Cour supérieure tient l'audition de la demande sans délai et en l'absence du défendeur. Le défendeur dispose d'un délai de 10 jours de l'ordonnance ainsi rendue pour déposer, au greffe de la Cour, un avis de sa contestation.

À la demande de l'Autorité, l'audition peut se dérouler à huis clos. »

[Nos soulignements]

B. Valeurs mobilières Whitehaven inc.

15. VMWH est une société qui a été constituée le 14 février 2013 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (« **LSA** »), tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dont copie est dénoncée comme **pièce P-1**;

16. La seule actionnaire déclarée de VMWH est Placements Whitehaven inc., pièce P-1;
17. Les administrateurs de VMWH sont Athanasios (Tommy) Baltzis (« **Tommy** »), qui en est le président et Dimitri Kufedjian (« **Kufedjian** »), qui agit à titre de secrétaire, pièce P-1;
18. VMWH est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective et de courtier sur les marchés dispensés depuis le 22 janvier 2014 et a été inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille en dérivés du 19 février 2014 au 20 décembre 2017, date à laquelle elle a abandonné ses inscriptions à ce titre, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de VMWH, dont copie est dénoncée comme **pièce P-2**;
19. VMWH est également inscrite comme courtier sur le marché dispensé en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, tel qu'il appert de l'extrait de la Base de données nationale d'inscription (« **BDNI** »), dont copie est dénoncée comme **pièce P-3**;
20. Tommy agit à titre de personne désignée responsable (« **PDR** ») de VMWH et assume ainsi les fonctions qui sont prévues à l'article 5.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »);
21. Richard Bernard (« **Bernard** ») agit quant à lui à titre de chef de la conformité (« **CCO** ») de VMWH et assume donc les fonctions qui sont prévues à l'article 5.2 du *Règlement 31-103*;

C. **Gestion d'actifs Whitehaven inc.**

22. Gestion d'actifs Whitehaven inc. (« **GAWH** ») est une société qui a été constituée le 26 juillet 2016 sous le régime de la *LSA*, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dont copie est dénoncée comme **pièce P-4**;
23. Les actionnaires déclarés de GAWH sont Placements Whitehaven inc., lequel est majoritaire, et Bernard, pièce P-4;
24. Les administrateurs déclarés de GAWH sont Tommy, qui agit à titre de président, Bernard, qui agit à titre de vice-président et Kufedjian, qui agit à titre de secrétaire, pièce P-4;
25. GAWH est notamment inscrite auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille en dérivés depuis le 31 mai

2017, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de GAWH, dont copie est dénoncée comme **pièce P-5**;

- 26. Tommy agit à titre de PDR de GAWH et Bernard agit à titre de CCO;
- 27. À des fins de clarté et pour alléger la présente Demande, l'appellation **WH** sera utilisée indistinctement lorsque les allégations concerneront tant VMWH que GAWH;

D. Placements Whitehaven inc.

- 28. Placements Whitehaven inc. (« **Placements WH** ») est une société qui a été constituée le 3 septembre 2013 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. c. C -44 (la « **LCSA** »), tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dont copie est dénoncée comme **pièce P-6**;
- 29. Tommy et Kufedjian sont les seuls actionnaires, administrateurs et dirigeants déclarés, pièce P-6;

E. Whitehaven Capital de risque inc.

- 30. Whitehaven Capital de risque inc. (« **WH Capital de risque** ») est une société qui a été constituée le 13 avril 2018 sous le régime de la *LCSA*, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dont copie est dénoncée comme **pièce P-7**;
- 31. Le seul actionnaire déclaré de WH Capital de risque est Placements WH, alors que ses administrateurs et dirigeants sont Kufedjian et Tommy, pièce P-7;

F. Whitehaven Capital inc.

- 32. Whitehaven Capital inc. (« **WH Capital** ») est une société qui a été constituée le 4 mai 2018 sous le régime de la *LCSA*, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dont copie est dénoncée comme **pièce P-8**;
- 33. Les seuls actionnaires déclarés de WH Capital sont Placements WH et Hyperia Capital inc., pièce P-8;
- 34. L'unique administrateur de WH Capital est Elizabeth Fortin (« **Fortin** »);
- 35. L'unique actionnaire d'Hyperia Capital déclarée est Vega Solutions inc., et son administratrice unique est Fortin, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

d'Hyperia Capital et de Vega Solutions inc., dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-9**;

36. Enfin, l'unique actionnaire et administratrice déclarée de Vega Solutions inc. est Fortin, pièce P-9;

G. **Financement corporatif Whitehaven inc.**

37. Financement corporatif Whitehaven inc. (« **Financement WH** ») est une société qui a été constituée le 9 juillet 2020 sous le régime de la LCSA, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dont copie est dénoncée comme **pièce P-10**;
38. En date de ce jour, le seul actionnaire déclaré de Financement WH est Placements WH, alors que ses administrateurs et dirigeants sont Kufedjian et Tommy, pièce P-10;
39. Toutefois, avant le 1er juillet 2023, le président de Financement WH était René Caron (« **Caron** ») et parmi ses actionnaires on y retrouvait RCA Financial Services inc., une société dont Caron est, au minimum, « *Chief financial officer* », tel qu'il appert de l'historique de l'état des renseignements P-10, et d'un extrait du site web de RCA Financial Services inc., dont copie est dénoncée comme **pièce P-11**;
40. Caron agit par ailleurs comme l'un des fiduciaires de Fonds NewOak Finance I, de Fonds d'équité NewOak finance I et de Fonds d'équité Immex I, tel qu'il appert des dernières notices d'offre déposées par chacun des émetteurs, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-12**;
41. Tel qu'il appert des notices d'offre P-12, WH agit comme unique agent de placement pour Fonds NewOak Finance I, de Fonds d'équité NewOak finance I et de Fonds d'équité Immex I;
42. Il est également à noter que le siège social de Financement WH est le 207A-40, DR Wynford North, York, province de l'Ontario, M3C 1J5, soit la même adresse que RCA Financial Services inc.;
43. Pour des fins de clarté, un organigramme de la structure des entités gravitant autour de WH est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-13**;

H. **Pharma Solstar inc.**

44. Pharma Solstar inc. (« **Pharma Solstar** ») est une société qui a été constituée le 22 février 2017 sous le régime de la LCSA, tel qu'il appert de

- l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dont copie est dénoncée comme **pièce P-14**;
45. Ses activités déclarées au registre des entreprises sont la recherche en biotechnologie;
 46. Son premier actionnaire, lequel est majoritaire, est B-Organic Films Corp. (« **B-Organic** ») et les autres actionnaires déclarés sont Peter Mentzelos (« **Mentzelos** ») et Dionissios (Dennis) Baltzis (« **Dennis** »), pièce P-14;
 47. Les administrateurs déclarés de Pharma Solstar sont, en date des présentes, Dennis et Tommy;
 48. Dennis est le frère de Tommy;
 49. Il est à noter que selon l'état des renseignements P-14, Massimiliano (se présentant également comme Maximiliano ou Maximilien) Arella (« **Arella** ») a également été administrateur de Pharma Solstar du 22 octobre 2019 au 5 décembre 2022;
 50. Quant à B-Organic, elle est une société qui a été constituée le 10 juillet 2013 sous le régime de la *LCSA*, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dont copie est dénoncée comme **pièce P-15**;
 51. Les actionnaires déclarés de B-Organic sont Arella et Rocco Di Fruscia (« **Di Fruscia** »), pièce P-15;
 52. En date des présentes, il appert que Pharma Solstar n'a plus de place d'affaires et que son siège social réfère à une case postale;
- I. **Capital Solstar inc.**
53. Capital Solstar inc. (« **Capital Solstar** ») est une société qui a été constituée le 25 mai 2017 sous le régime de la *LSA*, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dont copie est dénoncée comme **pièce P-16**;
 54. Son premier actionnaire déclaré est Target Capital inc., qui détient 60 % des actions non participantes, pièce P-16;
 55. Le contrôle qu'exerce Target Capital inc. permet aux titres émis par Capital Solstar de se qualifier à titre de placements admissibles aux régimes d'imposition différés, tel qu'expliqué dans les notices d'offre de Capital Solstar, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-17**;

56. Les deux autres actionnaires déclarés sont Dennis et Mentzelos;
57. Les administrateurs de Capital Solstar sont Dennis, qui en est le président, et Mentzelos, qui en est le vice-président, secrétaire et trésorier;
58. Entre 2017 et 2019, Capital Solstar a placé, par l'entremise de WH, des titres sur les marchés dispensés par voie de notice d'offre à deux (2) reprises, tel qu'il appert des notices d'offre, P-17;
59. Plus précisément, les titres placés étaient des débentures échangeables garanties de 5 ans, au taux fixe de 10,5 %, dont 50 % du capital est échangeable en actions, au gré du porteur à la réalisation de certains événements;
60. Les notices d'offre indiquent que Capital Solstar a été constituée pour effectuer le placement et accorder des avances à Pharma Solstar afin de financer ses activités;
61. Capital Solstar est un émetteur relié ou associé à WH au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, c.V-1,1, r. 11 (le « **Règlement 33-105** »);
62. En date des présentes, il appert que Capital Solstar n'a plus de place d'affaires et que son siège social réfère à une case postale;

J. **Fonds Solstar Capital**

63. Fonds Solstar Capital (« **Fonds Solstar** ») est une fiducie constituée le 22 février 2017 par Tommy et dont les fiduciaires étaient, au moment de la constitution, Dennis, Di Fruscia et Geneviève Forget (« **Forget** »), tel qu'indiqué aux notices d'offre de Fonds Solstar, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-18**;
64. Les notices d'offre P-18 indiquent que l'objectif du Fonds Solstar est d'acheter des actions de Pharma Solstar;
65. Fonds Solstar a placé, par l'entremise de WH, des titres sur les marchés dispensés, par voie de notice d'offre à trois (3) reprises (en plus d'une notice d'offre amendée), tel qu'il appert des notices d'offre, P-18;
66. Les titres placés sont des parts de Fonds Solstar;
67. À des fins de clarté et pour alléger la présente Demande, l'appellation **Solstar** sera utilisée indistinctement lorsque les allégations concerneront tant Pharma Solstar, Capital Solstar et Fonds Solstar;

68. Fonds Solstar est un émetteur relié ou associé à WH au sens du Règlement 33-105;

69. En date des présentes, il appert que Fonds Solstar n'a plus de place d'affaires et que son siège social réfère à une case postale;

K. **Fonds MVMT Capital**

70. Fonds MVMT Capital (« **Fonds MVMT** ») est une fiducie constituée le 4 juillet 2018 et dont les fiduciaires étaient, au moment de la constitution, Fortin, Clayton Desautels (« **Desautels** ») et Philippe Thibodeau (« **Thibodeau** »), tel qu'indiqué aux notices d'offre de Fonds MVMT, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-19**;

71. Les notices d'offre P-19 indiquent que l'objectif du Fonds MVMT est de financer l'exploitation des activités décrites aux notices, à savoir des activités de prêts privés auprès d'emprunteurs ayant un accès limité au crédit;

72. Fonds MVMT a placé, par l'entremise de WH, des titres sur les marchés dispensés, par voie de notice d'offre à sept (7) reprises (en plus d'une notice d'offre amendée), tel qu'il appert des notices d'offre, P-19;

73. Les titres placés sont des parts de Fonds MVMT;

74. Fonds MVMT est un émetteur relié ou associé à WH au sens du Règlement 33-105;

75. Précisons que Desautels et Thibodeau ont démissionné à titre de fiduciaires en mars 2023 en raison de conflits d'intérêts, Fortin demeurant, en date de la dernière notice d'offre, l'unique fiduciaire, pièce P-19;

76. À cet égard, notons que le 20 avril 2022, un acte d'hypothèque d'un montant de 5 500 000 \$ a été consenti par l'emprunteur Les propriétés Strawberry inc. (« **Strawberry inc.** ») en faveur de Groupe Élisabeth Fortin inc. et Société en commandite MVMT Capital, à titre de prêteurs, et a été publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, tel qu'il appert de l'extrait de l'index aux immeubles, dont copie est dénoncée comme **pièce P-20**;

77. Cette hypothèque a depuis été radiée, Strawberry inc. ayant obtenu un financement de la Banque Laurentienne du Canada en avril 2023, pièce P-20;

- 78. Fortin est présidente de Strawberry inc. et en est l'une des bénéficiaires ultimes, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dont copie est dénoncée comme **pièce P-21**;
- 79. Thibodeau est quant à lui administrateur de Strawberry inc., et en est également l'un des bénéficiaires ultimes, pièce P-21;
- 80. Desautels est également bénéficiaire ultime de Strawberry inc., pièce P-21;

L. Société en commandite MVMT Capital

- 81. Société en commandite MVMT Capital (« **SEC MVMT** ») a été constituée le 4 juillet 2018, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une société de personnes, dont copie est dénoncée comme **pièce P-22**;
- 82. Ses activités déclarées sont sociétés d'investissement – Détention, opération et locations d'actifs et propriétés;
- 83. L'associé commanditaire est MVMT Operating trust et l'associé commandité est MVMT General Partner inc, pièce P-22;

M. Fiducie d'exploitation MVMT Capital

- 84. Fiducie d'exploitation MVMT Capital (« **Fiducie d'exploitation MVMT** ») est une fiducie créée afin de détenir les parts de société en commandite de SEC MVMT, tel qu'il appert de la notice d'offre de Fonds MVMT P-19;

N. Commandité MVMT inc.

- 85. Commandité MVMT inc. (« **Commandité MVMT** ») est une société qui a été constituée le 22 juin 2018 sous le régime de la LSA, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dont copie est dénoncée comme **pièce P-23**;
- 86. Son seul actionnaire déclaré est Whitehaven Capital, pièce P-23;
- 87. Fortin est la seule administratrice de Commandité MVMT et en est la présidente et la secrétaire, pièce P-23;
- 88. Selon les notices d'offre de Fonds MVMT, P-19, Commandité MVMT est responsable de la conduite des activités de prêt hypothécaire;
- 89. Or, toujours selon les mentions aux notices d'offre P-19, une convention de gestion a été conclue entre Fonds MVMT, Fiducie d'exploitation MVMT, Commandité MVMT, SEC MVMT et Société en commandite MVMT Capital

1 et WH Capital, confiant à cette dernière les activités de gestion et d'entretien de tous les prêts;

90. Selon la notice d'offre P-19, la convention de gestion prévoit que :

« En contrepartie des services fournis par le gestionnaire aux termes de la Convention de gestion, le Fonds verse au gestionnaire des frais payables le dernier jour de chaque mois civil (les « frais ») et correspondant au résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

Les revenus totaux consolidés du Fonds sur une base mensuelle, diminués de la somme des éléments suivants :

- a) les distributions faites ou devant être faites aux porteurs de parts sur la base d'une comptabilisation mensuelle,
- b) tous les frais d'entretien du Fonds, y compris les honoraires légaux, comptables et des fiduciaires. »

O. **Société en commandite MVMT Capital 1**

- 91. Société en commandite MVMT Capital 1 (« **SEC MVMT Capital 1** ») a été constituée le 4 juillet 2018, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une société de personnes, dont copie est dénoncée comme **pièce P-24**;
- 92. L'associé commanditaire est MVMT Operating Trust et l'associé commandité est MVMT General Partner inc., pièce P-24;
- 93. Ses activités déclarées sont sociétés d'investissement – emprunts d'argent et investissements et autres activités connexes, pièce P-24;
- 94. Notons que selon les notices d'offre de Fonds MVMT, ce serait plutôt SEC MVMT Capital qui aurait des activités d'emprunts d'argent, alors que SEC MVMT Capital 1 aurait des activités de détention d'immeubles;
- 95. À des fins de clarté et pour alléger la présente Demande, l'appellation **MVMT** sera utilisée indistinctement lorsque les allégations concerneront tant Fonds MVMT, SEC MVMT, Fiducie d'exploitation MVMT, Commandité MVMT que SEC MVMT Capital 1;
- 96. Toujours à des fins de compréhension, les sociétés appartenant au groupe Solstar et MVMT sont représentées dans l'organigramme P-13;
- 97. Soulignons que l'adresse de MVMT est l'adresse du domicile personnel de Fortin;

III. CONTEXTE

98. À l'occasion de la dernière inspection de WH menée par la Direction du service de l'inspection – valeurs mobilières (« **DSIVM** ») de l'Autorité, laquelle s'est soldée par des constats d'irrégularités notamment au niveau de la divulgation et de la gestion des conflits d'intérêts, des préoccupations particulières ont surgi quant à la vente de « produits liés », à savoir des titres d'émetteurs reliés ou associés;
99. Dans ces circonstances, un volet du dossier d'inspection a été référé à la Direction des enquêtes générales de l'Autorité (« **DEG** ») plus particulièrement le volet concernant Solstar;
100. L'enquête, laquelle est toujours en cours, a révélé plusieurs irrégularités préoccupantes quant à la façon dont WH a vendu les titres de Solstar et quant aux représentations qui sont effectuées concernant la valeur des parts de Fonds Solstar dans les communications que WH transmet à ses clients, et ce, toujours à ce jour, tel qu'il sera détaillé ci-après;
101. De manière parallèle, dans le cadre des travaux de surveillance de l'Autorité, la Direction de la surveillance de l'information financière (« **DSIF** »), après avoir examiné une notice d'offre déposée à l'Autorité par MVMT le 28 mai dernier ainsi que ses états financiers audités pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023, s'est interrogée quant à la façon dont Fonds MVMT pouvait s'acquitter de ses obligations envers les porteurs de parts;
102. En date des présentes, les constats dressés par la DSIF sont préoccupants et soulèvent des motifs raisonnables justifiant les conclusions recherchées à la Demande d'administration provisoire, tel qu'il sera démontré ci-après;
103. Le cumul des constats ci-devant mentionnés et les multiples liens unissant les diverses défenderesses et leurs administrateurs, actionnaires et dirigeants justifient que l'Autorité s'adresse à cette Cour afin d'émettre les ordonnances recherchées pour assurer la protection du public;

IV. LES FAITS

104. Afin de dresser un portrait complet du contexte dans lequel la Demande d'administration provisoire est formulée, l'Autorité juge utile de faire état de l'historique de ses démarches et interventions en lien avec WH ou des personnes lui étant reliées;

Historique des inspections antérieures

Inspection de 2015

105. Le 7 octobre 2015, l'Autorité a transmis un premier rapport d'inspection à WH suivant une inspection initiale ayant débutée le ou vers le 23 avril 2015 (l'« **inspection de 2015** ») et ayant été conduite par les inspecteurs de l'Autorité relativement à ses activités de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en dérivés, tel qu'il appert du rapport d'inspection du 7 octobre 2015, dont copie est dénoncée comme **pièce P-25**;
106. Plusieurs manquements ont été constatés lors de l'inspection de 2015, pièce P-25, notamment des lacunes importantes quant aux contrôles internes et au système de conformité de la société;
107. Le 15 novembre 2015, WH a répondu au rapport d'inspection, pièce P-25, en proposant notamment des correctifs et apportant des commentaires aux divers manquements soulevés, tel qu'il appert de la lettre du 15 novembre 2015 et des échanges subséquents, dont copie est dénoncée comme **pièce P-26**;
108. Tel qu'il appert de l'échange P-26, l'Autorité a alors avisé WH que son plan d'action ne répondait pas aux irrégularités quant aux points suivants :
- a) la politique de placements;
 - b) le partage de commissions avec des sociétés non inscrites; et
 - c) le déficit de fonds de roulement.
109. Le 25 janvier 2016, Baltzis et Kufedjian à titre d'administrateurs de WH, se sont engagés à entreprendre les démarches qui s'imposaient afin de corriger les irrégularités mentionnées au rapport au plus tard le 31 mars 2016, tel qu'il appert de l'engagement signé en date du 25 janvier 2016, dont copie est dénoncée comme **pièce P-27**;

Inspection de 2017

110. Le 13 décembre 2017, l'Autorité a transmis un deuxième rapport d'inspection à WH suivant une inspection de suivi (l'« **inspection de 2017** ») afin de vérifier la mise en place des mesures suivant l'inspection de 2015, tel qu'il appert du rapport d'inspection du 13 décembre 2017, dont copie est dénoncée comme **pièce P-28**;
111. Suivant l'inspection de 2017, il a été constaté que peu de correctifs avaient été mis en place pour corriger les lacunes soulevées lors de l'inspection de

2015, et que plusieurs constats récurrents existaient, à savoir notamment des problématiques :

- a) Quant au rapport annuel sur la conformité;
- b) Sur le repérage et la résolution des conflits d'intérêts;
- c) Au niveau de la connaissance des produits ;
- d) Au niveau de la supervision de la convenance;
- e) Quant à l'admissibilité des investisseurs;
- f) Quant aux stratégies à effet de levier;
- g) Quant à la divulgation des informations sur la relation;
- h) De documentation des dossiers clients;
- i) De calcul des honoraires de gestion; et
- j) Du capital net requis.

112. Mais plus encore, de nouveaux constats ont été identifiés, à savoir notamment :

- a) La mise en place d'une politique de supervision des transactions personnelles des membres du personnel;
- b) Des problématiques importantes au niveau des indications de clients (section 3);
- c) Des problématiques de tenue des dossiers (section 4);
- d) Des problématiques de contrôle de la conformité (section 5);
- e) Des problématiques de supervision du système de conformité (section 7);
- f) Des problématiques avec les politiques de placement (section 8); et
- g) Des problématiques au niveau de l'information à fournir sur les comptes des clients (section 11).

113. Le 23 janvier 2019, suivant plusieurs échanges intervenus entre l'Autorité et WH quant à la mise en place d'un plan d'action, la DSIVM a transmis une lettre confirmant la fermeture de l'inspection de 2017, tel qu'il appert de la lettre du 23 janvier 2019, dont copie est dénoncée comme **pièce P-29**;

114. Tel qu'il appert du rapport d'inspection, pièce P-28, l'inspection de 2017 a permis de soulever diverses problématiques avec l'émetteur relié/associé Les Production TV BWS inc. (« **BWS** »), une société effectuant des placements sur le marché dispensé par le biais de WH à titre d'agent de placement principal pour le compte de la société opérante Les Productions Beauty World Search inc.;

115. Ainsi, le 30 novembre 2017, la DSIVM a fait parvenir un signalement à la Direction des pré-enquêtes à l'égard de WH, BWS et Les Productions Beauty World Search inc.;

116. Ce volet du dossier mènera au dépôt au TMF d'une procédure administrative au mois de mars 2022. Nous traiterons ce sujet aux paragraphes 134 et suivants;

Inspection ciblée de 2018-2019

117. Le 22 février 2019, l'Autorité a transmis un troisième rapport d'inspection à WH, suivant une inspection ciblée ayant pour objectif de vérifier le respect des exigences relatives aux articles 2.5 – Parents, amis et partenaires et 2.9 – Notice d'offre du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 21 (le « **Règlement 45-106** ») et pour laquelle des manquements ont été constatés, tel qu'il appert du rapport d'inspection du 22 février 2019 (l'« **inspection de 2018-2019** »), dont copie est dénoncée comme **pièce P-30**;
118. Entre autres, des lacunes importantes dans la tenue des dossiers clients et registres ont été relevées lors de cette inspection;
119. Le 19 mars 2019, WH a répondu au rapport d'inspection de 2018-2019, pièce P-30, en indiquant notamment les correctifs proposés et les commentaires aux divers manquements soulevés, tel qu'il appert de la lettre de réponse de WH du 22 mars 2019, dont copie est dénoncée comme **pièce P-31**;
120. Le 23 mai 2019, l'Autorité a avisé WH que son plan d'action du 22 mars 2019, pièce P-31, était partiellement satisfaisant, à la suite de quoi WH a transmis des mesures additionnelles à mettre en place, tel qu'il appert de la lettre-réponse de l'Autorité du 23 mai 2019 et de la réponse de WH du 10 juin 2019, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-32**;
121. Le 7 juin 2019, WH, par l'entremise de ses administrateurs Baltzis et Kufedjian, s'est engagée à entreprendre le plan d'action convenu et à mettre en application les nouvelles politiques et procédures nécessaires au plus tard le 30 juillet 2019, tel qu'il appert de l'engagement, dont copie est dénoncée comme **pièce P-33**;

Inspection de l'Autorité en novembre 2020 (« inspection de 2020 »)

122. Le 30 septembre 2020, l'Autorité informait WH qu'elle allait procéder à une inspection de suivi afin de vérifier les correctifs mis en place à la suite des inspections de 2015, 2017 et 2018-2019, conformément à l'article 151.1 de la LVM (l'« **inspection de 2020** »), tel qu'il appert du courriel transmis, de l'avis d'inspection portant le numéro INSVM-20-146 daté du 1^{er} octobre

2020 et des documents joints, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-34**;

123. L'inspection de 2020 couvrait la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020;
124. Lors de l'inspection, plusieurs irrégularités ont été constatées, notamment des constats récurrents qui n'ont pas fait l'objet de correctifs adéquats à la suite des inspections de 2015, 2017 et 2018-2019 en plus de nouveaux constats importants, tel qu'il appert du rapport d'inspection daté du 4 mars 2022, dont copie est dénoncée comme **pièce P-35**;
125. Les irrégularités concernent notamment les éléments suivants :
 - a. Des lacunes dans le système de conformité;
 - b. La divulgation et le traitement des conflits d'intérêts;
 - c. La supervision de l'évaluation de la convenance des produits;
 - d. La documentation justifiant l'admissibilité à certaines dispenses de prospectus;
 - e. La connaissance des produits;
 - f. Les pratiques de commercialisation; et
 - g. La transmission d'informations aux clients.
126. Compte tenu de l'importance et de la récurrence des constats de la DSIVM, et compte tenu que certaines préoccupations ont été relevées en lien avec la vente de titres de Capital Solstar et de Fonds Solstar, le dossier a été référé à la DEG;
127. Le 3 septembre 2021, un dossier d'enquête a été ouvert à la DEG;
128. Le 22 octobre 2021, une ordonnance d'enquête formelle a été rendue, visant notamment Fonds Solstar, Capital Solstar, Pharma Solstar, Dennis, VMWH et Placements WH, tel qu'il appert de l'ordonnance d'enquête, dont copie est dénoncée comme **pièce P-36**;
129. Cette ordonnance conférait, dès lors, des pouvoirs de contrainte aux enquêteurs;

Dossier visant Richard Bernard

130. Le 25 février 2022, le TMF a entériné, par sa décision, un Accord lui ayant été présenté par l'Autorité et Bernard, CCO de WH, tel qu'il appert de la décision, dont copie est dénoncée comme **pièce P-37**;
131. Cette décision a été rendue à la suite d'une demande formulée par l'Autorité visant à faire sanctionner le défaut, par Bernard, de s'être acquitté de ses

- obligations de supervision stricte d'un représentant, laquelle supervision avait été ordonnée par le TMF;
132. Bernard s'était, suivant la décision du TMF, proposé pour agir à titre de superviseur du représentant, mais a admis ne pas s'être acquitté de son obligation de supervision conformément aux exigences;
133. Ainsi, le TMF lui a imposé une pénalité administrative de 5 000 \$ et a assorti son inscription d'une condition selon laquelle il ne peut, pour une période de cinq (5) ans, agir à titre de superviseur d'un autre représentant, conformément à l'Accord qui lui a été présenté par les parties;

Dossier Les Productions TV BWS inc. (BWS)

134. Tel que mentionné précédemment, à la suite de l'inspection de 2017, une enquête fut ouverte par l'Autorité à la suite du signalement transmis par la DSIVM à la Direction des pré-enquêtes à l'égard de WH, BWS et Les Productions Beauty World Search inc. (la « **Société opérante** »);
135. Les notices d'offre de BWS indiquent que ses activités consistent à effectuer des prêts à une société apparentée, la Société opérante, pour financer le développement et la production d'une série télévisuelle, tel qu'il appert de la notice d'offre de BWS datée du 27 mai 2016, dont copie est dénoncée comme **pièce P-38**;
136. L'enquête de l'Autorité s'est penchée sur deux (2) notices d'offre déposées par BWS, soit la première notice d'offre du 27 mai 2016, pièce P-38, et la seconde notice d'offre du 5 juillet 2017 ainsi que les modifications à cette dernière, tel qu'il appert de la notice d'offre du 5 juillet 2017 et de ses modifications, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-39**;
137. Depuis le 10 mai 2017, et conformément au modèle d'affaires de WH, Tommy est administrateur de la Société opérante;
138. Toutefois, ce double emploi ne fut divulgué à la BDNI uniquement le 30 janvier 2018 et apparaît pour la première fois à la modification du 28 mars 2018 de la seconde notice d'offre ciblée par ce dossier ;
139. Le 31 mars 2022, l'Autorité a déposé un Acte introductif au TMF visant notamment VMWH, Tommy, Bernard en lien avec ce dossier, tel qu'il appert de l'acte introductif du 31 mars 2022 et de l'acte introductif modifié du 3 mai 2022, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-40**;
140. Tel qu'il appert de l'acte introductif P-40, l'Autorité reprochait à :

- a. WH d'avoir enfreint les articles 159, 160, 160.1 et 166 de la LVM et les articles 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103;
- b. Tommy d'avoir manqué et avoir aidé WH a manqué aux articles 159, 160, 160.1 et 166 de la LVM ainsi qu'aux articles 13.2, 13,3, du Règlement 31-103 et au paragraphe (1) b) de l'article 4.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription; et
- c. Bernard d'avoir manqué à l'article 160 de la LVM et aux articles 5.2, 13.4 et 14.2 du Règlement 31-103.

141. En résumé, les manquements reprochés à WH, Tommy et Bernard sont notamment :

- a. Un manque de transparence quant à la divulgation de la situation d'apparent conflit d'intérêts et le double emploi de Tommy. Cette divulgation est absente de la première notice d'offre, de la seconde notice d'offre et de sa première modification subséquente;
- b. Une divulgation incomplète dans les modifications subséquentes à compter du 28 mars 2018. Aucune mention que Tommy était à la fois président, chef de la direction, personne désignée responsable, représentant rattaché de WH (société qui agit à titre d'agent de placement principal pour BWS) et l'actionnaire majoritaire de Placements WH qui est l'actionnaire majoritaire de WH, alors qu'il était président du conseil d'administration de la Société opérante liée à BWS, et ce, depuis le 10 mai 2017;
- c. Une non divulgation du conflit d'intérêts apparent entre WH, BWS et la Société opérante, alors qu'il y avait un risque que cette situation ait une incidence sur les recommandations ou les décisions de WH et de ses représentants auprès de leurs clients lorsqu'il était question des obligations de BWS;
- d. Une non divulgation du double emploi de Tommy à la BDNI avant le 30 janvier 2018;
- e. Une utilisation d'un document de commercialisation de la Société opérante, soit une brochure promotionnelle, sans qu'il n'ait été approuvé ni déposé auprès de l'Autorité et sans qu'il ne précise à laquelle des notices d'offre il se rapportait; et
- f. Les manquements de Bernard à ses obligations de chef de la conformité, en ne décelant pas, alors qu'ils étaient apparents, ou en tolérant tous les manquements ci-haut, alors qu'il avait l'obligation de les prévenir.

142. Le 9 mai 2024, WH, Tommy et Bernard ont conclu un accord avec l'Autorité par lequel ils ont admis la totalité des manquements reprochés par l'Autorité, tel qu'il appert de l'accord du 9 mai 2024, dont copie est dénoncée comme **pièce P-41**;
143. Le 8 juillet 2024, cet accord fut entériné par le TMF et ce dernier a imposé une pénalité administrative de 40 000 \$ à WH, de 30 000 \$ à Tommy et de 20 000 \$ à Bernard;

Constats généraux sur le modèle d'affaires de Whitehaven

144. Tel que préalablement mentionné et formulé par la DSIVM, le modèle d'affaires de WH, en matière de courtage sur les marchés dispensés, pose plusieurs risques pour la protection des investisseurs, en ce que la plupart des produits qui sont offerts sont des produits d'émetteurs reliés et/ou associés;
145. L'Autorité s'attend, de toute société inscrite, qu'elle mette en place, conformément à la réglementation, des mesures de contrôle robustes et efficaces afin de s'assurer que les conflits d'intérêts soient non seulement adéquatement divulgués, mais qu'ils soient, dans les faits, gérés, et ce, au mieux des intérêts des clients;
146. Ces exigences sont prévues au Règlement 31-103 en ces termes³:

« 13.4. Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – société inscrite :

1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre les personnes suivantes :

a) elle-même et le client; et

b) chaque personne physique agissant pour son compte et le client.

2) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts importants entre un client et elle-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, au mieux des intérêts du client.

3) La société inscrite évite tout conflit d'intérêts important entre un client et elle-même, y compris chaque personne physique agissant pour son

³ La nouvelle mouture de l'article 13.4 du Règlement 31-103 est entrée en vigueur le 30 juin 2021 par effet de la décision 2020-PDG-0031, <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2020/2020avril16-2020-PDG-0031-decision-generale.pdf>

compte, s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.

4) La société inscrite déclare par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

5) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 4, l'information à transmettre au client conformément à ce paragraphe comprend une description des éléments suivants:

a) la nature et la portée du conflit d'intérêts;

b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui; et

c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité.

6) L'information visée au paragraphe 4 est présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple.

7) La société inscrite déclare au client tout conflit d'intérêts conformément au paragraphe 4 aux moments suivants :

a) avant d'ouvrir un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré; et

b) rapidement après avoir repéré un conflit à déclarer au client conformément au paragraphe 4 qui ne l'a pas déjà été.

8) La personne inscrite ne saurait satisfaire au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 13.4.1 seulement en fournissant de l'information au client. »

147. Cette exigence est particulièrement importante pour les sociétés qui sont inscrites à titre de courtier sur les marchés dispensés, considérant le grand niveau de risque associé à ces marchés;
148. Afin de remplir cette exigence, des politiques et procédures doivent être élaborées et le respect de ces dernières doit être assuré par la mise en place d'une structure gouvernance fondée sur l'observance de la réglementation et basée sur la protection des intérêts des clients;
149. Or, plusieurs anomalies notamment dans la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts ont été constatées dans les pratiques de WH, lesquelles persistent au fil du temps, malgré les mises en garde et les demandes faites par la DISVM au cours des années passées;

150. À titre d'exemple, selon les politiques et procédures de WH, le chef de la conformité est responsable d'approuver les produits qui peuvent être vendus par les représentants de VMWH. Ceci dit, selon ces mêmes politiques, la personne désignée responsable de VMWH, Tommy en l'occurrence, peut à lui seul outrepasser la décision du CCO pour autoriser ou refuser l'ajout d'un produit, tel qu'il appert du *Compliance Manual*⁴ transmis par WH en cours d'inspection, dont copie est dénoncée comme **pièce P-42**;
151. Notons également que Kufedjian est directeur de la conformité chez VMWH et relève du CCO, Bernard;
152. Toutefois, Kufedjian est actionnaire de VMWH par le biais de Placement WH et est aussi administrateur de VMWH. Nous pouvons donc douter de la réelle autorité que Bernard peut exercer, à titre de CCO, à l'égard de Kufedjian;
153. Ces éléments sont préoccupants dans la mesure où, sur les marchés dispensés, VMWH vend presque exclusivement des produits d'émetteurs reliés ou associés;
154. La structure des activités de WH sur le marché dispensé peut sommairement se résumer ainsi :
- a. Un véhicule de financement est constitué exclusivement afin de lever des capitaux au bénéfice d'une société opérante;
 - b. WH agit comme agent de placement principal pour le placement de ces titres et perçoit des commissions en conséquence;
 - c. Une société dans le groupe WH est généralement actionnaire du véhicule de financement et/ou de la société opérante;
 - d. Tommy, âme dirigeante de WH, obtient également un rôle sur le conseil d'administration de la société opérante et/ou du véhicule de financement;
 - e. Les fiduciaires ou dirigeants sur véhicule de financement sont généralement des personnes liées de près à WH;
 - f. Ainsi, WH est positionnée à tous les endroits de la chaîne, touchant au passage des frais de gestion pour divers services qui seraient rendus au véhicule de financement ou à la société opérante;

⁴ Page 39

155. Cette situation pose un risque important quant aux recommandations qui sont faites par les représentants de WH à leurs clients et ce risque doit être géré adéquatement par toute société inscrite, ce que VMWH et GAWH échouent à faire, selon l'Autorité;
156. Autre élément à noter, plusieurs émetteurs dont les titres sont distribués exclusivement par l'entremise de WH sur les marchés dispensés, et avec qui WH entretient des liens, ont été placés sous ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par l'Autorité, puisqu'ils n'avaient pas produit leurs états financiers audités dans les délais, tel qu'il appert des ordonnances rendues par l'Autorité, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-43**;
157. Plus précisément en lien avec Capital Solstar et Fonds Solstar, les travaux de l'Autorité ont révélé plusieurs anomalies préoccupantes en lien avec la vente de ces titres par WH;
158. Les démarches d'inspection et d'enquête concernant Solstar ont permis de faire, notamment, les constats suivants, lesquels justifient la présente Demande :
- a) La présence de conflits d'intérêts importants liés au modèle d'affaires de WH et de ses sociétés liées, qui se matérialisent lors de l'offre de titres d'émetteurs reliés ou associés;
 - b) Le rachat des débentures de Capital Solstar, non prévu à la convention, et les représentations faites aux investisseurs quant au rachat et à l'achat subséquent de parts de Fonds Solstar;
 - c) L'établissement erroné de la valeur des parts de Fonds Solstar;
 - d) L'information fausse ou trompeuse présentée aux notices d'offre de Capital Solstar et de Fonds Solstar;
 - e) Le retard dans la production des états financiers, lequel retard a mené à une interdiction d'opération sur valeurs visant les titres des émetteurs Capital Solstar et Fonds Solstar et les transactions effectuées sur les titres de Fonds Solstar suivant l'interdiction d'opération sur valeurs;
 - f) L'émission de billets à ordre par Pharma Solstar, lesquels ont été souscrits par l'entremise de WH; et
 - g) L'emploi du produit est non conforme à ce qui a été indiqué à certaines notices d'offre.
159. Ces constats pour le moins préoccupants, lesquels seront détaillés ci-après, suscitent des craintes importantes en lien avec la gestion des

émetteurs Capital Solstar et Fonds Solstar et de la société Pharma Solstar, mais également en lien avec la vente des titres, sur le marché dispensé, par VMWH et GAWH;

160. De plus, les travaux de surveillance de l'Autorité, suivant le dépôt par l'émetteur Fonds MVMT Capital de sa notice d'offre du 28 mai 2024, ont également permis de découvrir des anomalies préoccupantes concernant cet émetteur;
161. Suivant la transmission d'informations à la DEG par la DSIF, un dossier d'enquête a été ouvert à l'égard de MVMT le ou vers le 23 août 2024;
162. Les préoccupations à l'égard de MVMT seront également détaillées ci-après;
163. La situation concernant MVMT, inquiétante en soi en lien avec la gestion de l'émetteur, aggrave les craintes de l'Autorité quant aux pratiques de WH et à leur décision de continuer à placer les titres de MVMT dans ces circonstances;

Anomalies reliées aux émetteurs Solstar Capital et Fonds Solstar ainsi qu'à l'émetteur Fonds MVMT Capital

I. CAPITAL SOLSTAR ET FONDS SOLSTAR

LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

164. Sur les marchés dispensés, le modèle d'affaires de WH repose majoritairement sur la vente de titres d'émetteurs reliés ou associés ce qui entraîne inévitablement plusieurs conflits d'intérêts importants;
165. Ces conflits s'illustrent notamment dans le cadre de la vente des titres de Solstar, tel que le reconnaissent d'ailleurs WH dans le Client Disclosure Document (« **CDD** ») utilisé par ces derniers et remis aux clients afin notamment de faire état des conflits d'intérêts et de la façon dont ils sont traités, tel qu'il appert des différentes versions du CDD utilisées par WH au fil du temps, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-44**;
166. Les conflits d'intérêts proviennent de plusieurs sources, à savoir les liens de parenté entre les dirigeants de WH et ceux de Pharma Solstar, la composition de l'actionnariat de Pharma Solstar, la rémunération de WH en tant qu'agent de placement, la composition du conseil d'administration de Pharma Solstar, la structure de la fiducie Fonds Solstar et le contrat existant entre Pharma Solstar et WH Capital de risque, tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après;

167. Tout d'abord, rappelons que Dennis, actionnaire et administrateur de Pharma Solstar, la société opérante financée par les émetteurs, est le frère de Tommy, PDR, administrateur et actionnaire de WH;
168. Au surplus, la société Placements WH, dont Tommy et Kufedjian sont administrateurs, détient 5 % des actions de catégorie A en circulation de Pharma Solstar, tel qu'il appert des notices d'offre de Capital Solstar et de Fonds Solstar, pièces P-17 et P-18;
169. Selon les informations présentées au CDD, pièce P-44, ces parts auraient été émises par Pharma Solstar en échange de services consultatifs offerts par Placements WH. Placements WH est l'unique actionnaire de WH;
170. De plus, VMWH est rémunérée par Capital Solstar et Fonds Solstar jusqu'à 10 % de la valeur des capitaux levés. Ces montants sont partagés par VMWH avec les représentants selon l'entente contractuelle propre à chacun, tel qu'il appert des notices d'offre, pièces P-17 et P-18;
171. Par ailleurs, Tommy est président du conseil d'administration de la société Pharma Solstar, pièce P-14, et selon la convention de fiducie de Fonds Solstar, Tommy est le constituant de Fonds;
172. Enfin, Pharma Solstar a versé 150 000 \$ à WH Capital de risque, société liée à WH, pour des services consultatifs en lien avec le financement d'entreprise, tel qu'il appert des états financiers 2020 de Pharma Solstar, dont copie est dénoncée comme **pièce P-45** (plus précisément à la note 12);
173. Cette situation n'a pas été divulguée au CDD, bien que présente aux notices d'offre, et il a été impossible pour l'Autorité d'établir précisément quels services auraient été rendus à Solstar par WH Capital de risque, la seule réponse fournie par Pharma Solstar en cours d'enquête se limitant à :
- « Le paiement \$150,000 ont été versés à Whitehaven Ventures pour des services et soutien par rapport aux marchés financiers et des capitaux, car Solstar n'avait personne parmi son personnel pour effectuer ces tâches » (sic).
- tel qu'il appert de la réponse au *subpoena* transmise par Pharma Solstar le 14 septembre 2023, dont copie est dénoncée comme **pièce P-46**;
174. Par ailleurs, même si certains conflits d'intérêts ont été divulgués aux clients, cette simple divulgation n'est pas suffisante. En effet, le *Règlement 31-103* prévoit depuis le 31 décembre 2019, au paragraphe 5 de l'article 13.4, que l'information à transmettre aux clients doit comprendre une description des éléments suivants :

- a) La nature et la portée du conflit d'intérêts;
 - b) L'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui; et
 - c) La façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité.
175. Aucune des versions du CDD qui a été utilisé par VMWH et GAWH ne fait une divulgation adéquate et conforme à la réglementation;
176. En effet, l'incidence potentielle des multiples conflits d'intérêts et les risques pour le client ne se retrouvent pas au CDD;
177. Ces conflits d'intérêts et la façon dont ils sont divulgués sont d'autant plus importants considérant que, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020, Tommy et le représentant Cosmas Papadopoulos (« **Papadopoulos** »), agissant sous un code conjoint, ont vendu les titres de neuf (9) émetteurs différents, dont certains reliés ou associés à WH, pour un total de 1 158 839 \$, tel qu'il appert du registre de transactions, dont copie est dénoncée comme **pièce P-47**;
178. Plus particulièrement, les achats de titres de Fonds Solstar représentent 47 % des achats totaux effectués sur les marchés dispensés par l'entremise de Tommy et Papadopoulos pendant cette période, pièce P-47;
179. Rappelons que WH touche une commission de 10 % sur la vente des titres de Fonds Solstar;
180. Fait à noter, depuis le 2 novembre 2017, un avocat qui conseillait Solstar est désigné comme fondé de pouvoir pour les fins de l'hypothèque garantissant les biens de Capital Solstar et Pharma Solstar au bénéfice de ses créanciers, donc notamment des porteurs de débetures, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des droits personnels et réels mobiliers, dont copie est dénoncée comme **pièce P-48**;
181. Dans les notices d'offre P-17, contrairement à ce qui est indiqué au RDPRM, le fondé de pouvoir qui apparaît est un autre individu, lequel a déjà confirmé à certains enquêteurs de l'Autorité ne jamais avoir accepté d'agir à ce titre en ce qui a trait à Solstar;
182. Il apparaît incongru que l'avocat de Solstar à l'époque de la constitution de l'hypothèque ait été choisi pour exercer les recours hypothécaires contre Solstar et au nom de ses créanciers éventuels;

L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES PARTS DE FONDS SOLSTAR

183. Il appert de la première notice d'offre de Fonds Solstar, datée du 22 novembre 2019, P-18, que le prix d'offre initial a été fixé à 10 \$ par part;
184. Tant le courtier que l'émetteur ont des obligations quant à l'évaluation de la valeur de la part;
185. Ainsi, l'émetteur a l'obligation générale de transmettre de l'information véridique et rigoureuse aux investisseurs et de produire des états financiers conformes à la réalité;
186. Quant au courtier, son obligation d'évaluation découle notamment des articles 14.11.1 et suivants du Règlement 31-103 ainsi que de son devoir général de connaissance de son produit (article 12.1 du Règlement 31-103);
187. Ces obligations incombant au courtier sont d'autant plus importantes en l'espèce, compte tenu du modèle d'affaires de WH et de la proximité entre le courtier et l'émetteur;
188. Des notices subséquentes, il appert que le prix des parts de Fonds Solstar a augmenté à 25,10 \$ en avril 2020 et à 113,59 \$ en janvier 2022, pièce P-18;
189. Les états financiers intérimaires non audités de Fonds Solstar au 30 septembre 2021 démontrent que les actifs de celle-ci étaient évalués à plus de 64 M\$, tel qu'il appert des états financiers au 30 septembre 2021, dont copie est dénoncée comme **pièce P-49**;
190. Or, les actifs de Pharma Solstar étaient évalués à 341 978 \$ au 31 décembre 2021, tel qu'il appert des états financiers de Pharma Solstar au 31 décembre 2021, dont copie est dénoncée comme **pièce P-50**;
191. Conséquemment, il appert que l'évaluation des actifs de Fonds Solstar correspond à 18 950 % de la valeur des actifs de la société opérante, alors que les actifs de Fonds Solstar ne sont constitués que des actions de Pharma Solstar;
192. L'Autorité, ayant des doutes quant à la véracité et/ou la fiabilité de l'évaluation de la valeur de Fonds Solstar et de Solstar Pharma, a confié un mandat à Raymond Chabot Grant Thornton (« **RCGT** ») afin qu'il se positionne quant à la vraisemblance d'une telle évaluation à des moments

clés, à savoir lors des émissions du 22 novembre 2019, du 29 avril 2020 et du 27 janvier 2022;

193. Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a également formulé des demandes à WH et à Solstar concernant la documentation et les informations utilisées lors de ces évaluations, tel qu'il appert des demandes formulées à WH et à Solstar respectivement en date du 31 mai 2024 et du 12 juin 2024, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-51**;
194. De plus, le 14 et le 15 février 2024, Pharma Solstar et Fonds Solstar ont respectivement produit des états financiers audités pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2022, tel qu'il appert des états financiers audités de Pharma Solstar et Fonds Solstar pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2022, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-52**;
195. Or, bien que la valeur de la part de Fonds Solstar indiquée à la notice d'offre du 27 janvier 2022 était de 113,59 \$ (avec un actif net par part attribuable au porteur de 113,56 \$), les états financiers au 31 décembre 2022 démontrent un actif net attribuable par part aux porteurs de 3,60 \$, pièce P-52;
196. À ce moment, Fonds Solstar était en interdiction d'opération sur valeurs depuis le 26 mai 2023 pour défaut de production d'états financiers;
197. Fonds Solstar et Pharma Solstar ont également produit le 27 juin 2024, des états financiers audités pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2023;
198. Ces nouveaux états financiers furent transmis à l'Autorité le 24 juillet 2024 en réponse à une demande formulée par l'Autorité;
199. Ainsi, afin de permettre à RCGT de réaliser son mandat, l'Autorité lui a fourni les documents et informations reçus de WH et de Solstar ainsi que les documents qui lui ont été remis par l'auditeur de Solstar, à savoir PSB Boisjoli s.e.n.c.r.l., afin que des constats préliminaires puissent être tirés quant au processus d'évaluation des parts de Fonds Solstar lors des émissions du 22 novembre 2019, du 29 avril 2020 et du 27 janvier 2022;
200. Il ressort notamment du rapport de RCGT que :
 - a. Quant à l'émission du 22 novembre 2019, la valeur des actions de Solstar se fonde sur son évaluation des flux de trésorerie actualisés de la technologie H. pylori, soit 11 M\$ (page 30);
 - b. Les dépenses d'exploitation et de recherche et développement prévues de 2019 à 2024 sont basées sur des estimations de coûts

pour lesquels Solstar n'a fourni aucun support qui permet de vérifier le caractère raisonnable des hypothèses retenues (page 31);

- c. La valeur de sortie de 125 M\$ semble arbitraire et n'est pas adéquatement supportée (page 31);
- d. Ainsi, la documentation fournie est largement insuffisante pour justifier les dépenses ainsi que le montant de vente potentielle de la propriété intellectuelle en 2025, et donc, pour justifier la valeur marchande établie (page 31);
- e. Quant à l'émission du 29 avril 2020, les projets de Solstar sont les mêmes que ceux en cours durant l'émission de 2019 et la société a entrepris un projet de recherche scientifique et de développement expérimental pour le développement de médicaments basés sur l'interférence par acide ribonucléique (ci-après « **ARNi** ») (page 34);
- f. En mars 2020, Solstar et GF Mille Co. Ltd (ci-après « **GFMI** ») ont conclu un contrat de licence et de recherche dont l'objectif est de mettre au point une nouvelle plateforme relative au projet ARNi qui ciblera des maladies comme le cancer et la COVID-19 (page 34);
- g. Eu égard à la valeur du projet H. pylori, les constats de l'émission de 2019 demeurent les mêmes. Quant au projet ARNi, RCGT est notamment d'avis que l'utilisation d'un seul comparable n'est pas suffisante et que l'évaluation aurait donc dû se faire en fonction d'une actualisation des flux monétaires (« **AFM** ») (page 39);
- h. De plus, RCGT est d'avis que Fonds Solstar ne s'est pas fondée sur de la documentation suffisante pour justifier sa valeur d'évaluation (page 39);
- i. RCGT soulève également des doutes quant à la valeur du projet ARNi évalué à 23 M\$ dans la mesure où le contrat de licence avec GFMI, conclu 37(trente-sept) jours avant l'émission de 2020, a une valeur d'acquisition à coût nul (page 39);
- j. Quant à l'émission du 27 janvier 2022, l'analyse de RCGT démontre que la valeur est encore une fois basée sur le projet H. pylori et sur le projet ARNi, mais également sur une entente conclue avec Linear Therapies inc. (« **Linear** ») en avril 2020 (page 42);
- k. Au terme de l'entente avec Linear, Solstar a acquis 49% des actions ordinaires en circulation de Linear, tandis que Linear Holdings détient la tranche restante de 51%. En échange des actions de Linear, Solstar a octroyé à celle-ci une licence mondiale exclusive, excluant

le Canada et le Japon, des propriétés intellectuelles de la société pour l'utilisation et le développement de médicaments à base artésunate hydrosoluble et ARNi dans les thérapies antivirales (page 42);

- l. La valeur de la participation de Solstar dans Linear fut évaluée en fonction des calculs de valorisation produits par la firme américaine Coddle Creek Capital (« **Coddle Creek** ») pour la direction de Linear;
- m. Cette analyse de valorisation de Coddle Creek a résulté en une augmentation significative des actions de Solstar de près de 127 M\$ (page 48);
- n. Toutefois, RCGT a identifié plusieurs bémols dans ce calcul de valorisation, notamment le fait qu'il ne s'agisse pas d'un rapport d'évaluation formel;
- o. De plus, la direction de Fonds Solstar n'a pas revu, ni validé les analyse de valorisation malgré l'impact significatif pour les investisseurs;
- p. La présentation des calculs de valorisation de Coddle Creek est sommaire et est présentée d'une façon pour laquelle il est difficile de valider les calculs. Il est impossible à RCGT de déterminer comment l'actualisation des flux monétaires fut effectuée et quel est le taux d'actualisation effectivement utilisé (page 50);
- q. Les comparables recensés par RCGT démontrent une surévaluation de la participation de Solstar dans Linear (page 53);
- r. Quant à la valeur au 31 décembre 2022, les événements pouvant avoir eu lieu entre janvier 2022 et décembre 2022 relativement à la propriété intellectuelle et qui auraient eu pour effet de changer de façon aussi importante les prévisions financières et la valeur de cette propriété intellectuelle (passant de 39,7 M\$ à 630 k\$) au cours de cette période sont inexplicables (page 56);
- s. RCGT arrive à ce constat en se basant sur les informations au dossier de l'auditeur, les réponses reçues de Fonds Solstar et de WH, de même que la revue du site web de Solstar;
- t. L'actualisation des flux monétaires (AFM) réalisée par Fonds Solstar au 31 décembre 2022 quant à la valeur de la technologie ARNi donne une valeur de 1,2 M\$, comparativement à une valeur d'environ 23,9 M\$ établie en 2020 et 2022 (page 57);

- u. Ainsi, si une AFM avait été réalisée en 2020 et en 2022, une surévaluation de la technologie ARNi aurait été évitée (page 57);
- v. Fonds Solstar a déterminé, en moins d'un (1) an, que les actions de Pharma Solstar détenues dans Linear sont passées d'une valeur de 126,9 M\$ à 0 \$ (page 58);
- w. Les justificatifs fournis à cet égard aux auditeurs par Solstar sont peu concluants. En effet, ces justificatifs et l'état la situation de Linear au 31 décembre 2022 étaient également existants lors de l'émission du 27 janvier 2022. Ces éléments ne devraient donc pas avoir un impact significatif sur la valeur du placement dans Linear entre l'émission du 27 janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (page 58);
- x. Compte tenu de la baisse de valeur totale constatée en moins d'un an, du stade de démarrage de Linear en janvier 2022, de l'absence de financement de Linear depuis sa formation ainsi que du nombre grandissant de sociétés commercialisant des traitements contre la COVID-19 ou en phases de développement plus avancées que Linear en janvier 2022, RCGT doute que le placement avait effectivement une valeur de 126,9 M\$ à l'émission 2022 (page 58);
- y. Les informations et les documents recueillis transmis par Solstar et WH à l'Autorité ne sont pas suffisants pour avoir permis à Solstar et à WH de corroborer le caractère raisonnable de la valorisation de Linear à l'émission du 27 janvier 2022 (page 58);

tel qu'il appert du rapport de RCGT en date du 30 août 2024, dont copie est dénoncée comme **pièce P-53**;

- 201. Or, en juillet 2024, les relevés de compte transmis aux investisseurs par VMWH indiquaient toujours une valeur de 113,59 \$ par part de Fonds Solstar, tel qu'il appert de certains relevés de compte pour la période se terminant le 30 juin 2024 obtenus par les enquêteurs de l'Autorité, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-54**;
- 202. Malgré le fait que WH a l'information depuis minimalement le mois de février 2024 sur la valeur de Solstar, les relevés de comptes transmis aux clients demeurent inchangés;
- 203. Cette situation est hautement préoccupante et cause un grave préjudice aux investisseurs qui prennent de multiples décisions financières en se fondant sur de l'information erronée;

INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE TRANSMISE AUX CLIENTS / INVESTISSEURS

204. Également, il appert que tant WH que Solstar ont transmis certaines informations trompeuses aux clients ou investisseurs, dans des documents produits en vertu de la réglementation, et ce, en possible contravention des articles 196 et 197 de la LVM;
205. Tout d'abord, dans son CDD, pièce P-44, WH indique la mention suivante :
- « WhiteHaven may, from time to time, use its discretion to purchase or sell securities of any Related Issuer and/or Connected Issuer ».
206. Cette formulation laisse croire que les achats, en gestion discrétionnaire, de titres d'émetteurs liés sont peu fréquents, alors qu'ils représentent plus de 90 % des investissements en produits dispensés dans les portefeuilles des clients, tel qu'il appert du registre⁵ P-47;
207. Cette mention est de nature à induire en erreur sur un fait susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, au sens de l'article 197 de la LVM;
208. À ce sujet, soulignons que les clients ne détiennent pas tous des portefeuilles incluant des produits dispensés, tel qu'il appert notamment de la réponse de WH au subpoena, dont copie est dénoncée comme **pièce P-55**;
209. Toutefois, à titre illustratif, des titres de Fonds Solstar ou Capital Solstar ont été achetés par GAWH dans les comptes qu'elle gère pour une somme totale de 1 160 979 \$ pendant la période du 1er mai 2017 au 20 juillet 2023, ce qui représente 16,4 % du volume de transactions d'achat en marchés dispensés pour cette même période, pièce P-47;
210. Comme le principe en matière de gestion discrétionnaire veut que les clients n'aient pas de droit de regard sur les transactions effectuées dans leur portefeuille, la divulgation adéquate et complète des conflits d'intérêts avant l'ouverture du compte est d'autant plus importante afin de permettre aux clients de prendre des décisions éclairées;
211. Les personnes inscrites à titre de représentants-conseils, les seuls pouvant bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire sur les placements d'autres

⁵ À noter que les portefeuilles des clients ne sont pas constitués que de produits dispensés. Les titres d'émetteurs liés ne constituent pas 90 % des titres totaux, mais bien 90 % des produits dispensés

- personnes, sont d'ailleurs sujettes aux obligations réglementaires les plus contraignantes⁶;
212. De plus, il appert que Capital Solstar et Fonds Solstar auraient toutes deux transmis des informations fausses dans leurs notices d'offre, pièce P-17 et P-18, en omettant de divulguer le statut et le rôle d'Arella dans Pharma Solstar, et donc, par le fait même, en évitant de divulguer ses antécédents, tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après;
213. Il appert également que WH, étant au courant de cette omission, a tout de même agi en tant que courtier pour distribuer les titres de cet émetteur ou encore a inclus ces titres dans les portefeuilles gérés, tel qu'il appert de la documentation transmise aux enquêteurs de l'Autorité le 8 décembre 2023 en lien avec l'évaluation des émetteurs sur les marchés dispensés réalisée par WH, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-56**;
214. Le 25 septembre 2014, la United States District Court for the District of Massachusetts a rendu un jugement à l'encontre notamment d'Arella, suivant une plainte de la Securities Exchange Commission déposée le 17 décembre 2012 en lien avec un stratagème de « pump-and-dump » sur le titre de Spencer Pharmaceutical inc., tel qu'il appert du jugement, dont copie est dénoncée comme **pièce P-57**;
215. Arella a été condamné à payer une pénalité de 50 000 \$ et une injonction permanente concernant certaines dispositions de la *Securities Act of 1933* a été prononcée à son endroit;
216. Plus précisément, il lui a été interdit, de manière permanente, de commettre toute violation à certains articles de cette loi, à savoir les articles 5(a), 5(c), 17(a)(2) et 17(a)(3);
217. Cinq (5) ans suivant la condamnation d'Arella, soit le 22 octobre 2019, la convention entre actionnaires de Solstar Pharma prévoyait que l'actionnariat se composait ainsi :

Actionnaire	Nombre et catégorie d'actions	% de droit de vote	% d'équité
B-Organic	50 actions de catégorie A	50 %	50 %
Peter Mentzelos	25 actions de catégorie A	25 %	25 %
Dennis Baltzis	20 actions de catégorie A	20 %	20 %
Whitehaven Holding	5 actions de catégorie A	5 %	5 %
Total	100 actions de catégorie A	100 %	100 %

⁶ Instruction générale relative au *Règlement 31-103*, page 19

- tel qu'il appert de la convention entre actionnaires du 22 octobre 2019, alléguée comme **pièce P-58**;
218. Cette convention du 22 octobre 2019 prévoit que les quatre (4) actionnaires nommeront chacun un (1) administrateur et que B-Organic s'engage à nommer Arella à ce titre, pièce P-58;
 219. D'ailleurs, il appert qu'Arella a été administrateur de celle-ci du 22 octobre 2019 au 5 décembre 2022, pièce P-14;
 220. Or, ce n'est que dans la notice d'offre du 21 janvier 2022, pièce P-18, qu'une première mention qu'Arella est administrateur de Pharma Solstar est présente;
 221. Il est d'ailleurs, pour la première fois, indiqué dans cette même notice comme co-fondateur de la société et vice-président principal – développement de l'entreprise;
 222. Cette notice d'offre indique également qu'aucun administrateur de Fonds Solstar, des fiduciaires ou de Pharma Solstar, ni aucun membre de leur haute direction, ni aucune personne participant à leur contrôle ne s'est vu imposer des pénalités ou des sanctions par un tribunal relativement aux lois sur les valeurs mobilières;
 223. Ainsi, non seulement la divulgation des fonctions d'Arella est tardive, mais la mention décrite au paragraphe précédent est fautive dans toutes les notices d'offre de Fonds Solstar;
 224. Cette omission est de nature à induire en erreur sur un fait important au sens de la LVM, à savoir un fait dont il est raisonnable de s'attendre qui aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur du titre;
 225. Il est par ailleurs curieux que Capital Solstar n'ait fait aucune mention d'Arella dans les notices d'offre du 24 juillet 2017 et du 7 juin 2018, alors qu'il est ensuite présenté comme fondateur de Pharma Solstar;
 226. Rappelons également que B-Organic est identifiée dans les notices d'offre de Capital Solstar comme détenant 50 % des actions de Pharma Solstar et qu'Arella en est actuellement, et depuis au moins 2021, l'actionnaire majoritaire, pièce P-15;
 227. La nature de l'implication d'Arella dans B-Organic au fil des années demeure à être précisée, mais il appert qu'elle était, dès 2016, assez importante pour que WH indique ceci à l'Autorité :

« However, Dr. Baltzis also raised concerns about Dr. Arella's involvement with Spencer Pharmaceutical, prompting WhiteHaven to proceed with

caution », et « Despite the concerns regarding B-Organic's team composition, particularly the involvement of Dr. Arella with Spencer Pharmaceutical, WhiteHaven recognized the potential of Dr. Le Tien's research in addressing critical healthcare challenges », pièce P-56;

228. Enfin, il appert que Solstar Pharma a conclu une entente de licence exclusive avec GF Mille, convention en vertu de laquelle Pharma Solstar s'est engagée à verser 500 000 USD à GF Mille tous les six (6) mois pendant trois (3) ans, destinés à des travaux de recherche et au développement de produits thérapeutiques, tel qu'il appert des ententes de licence exclusive, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-59**;
229. Cette entente a été divulguée aux notices d'offre du 17 et du 20 avril 2020, pièce P-18;
230. Or, l'information à l'effet qu'Arella, administrateur de Pharma Solstar, est également actionnaire et administrateur de GF Mille n'a pas été divulguée malgré son importance, compte tenu de ses antécédents en matière de valeurs mobilières et des impacts sur l'état de dépendance entre les sociétés;
231. Un investisseur raisonnable ne pouvait par ailleurs pas facilement avoir accès à cette information, puisque la société GF Mille a été constituée au Japon;
232. Vu les liens entre WH, Fonds Solstar et Pharma Solstar, WH était nécessairement au fait de cette information, mais a jugé préférable de ne pas en faire mention dans la documentation transmise à l'Autorité, pièce P-56, et de continuer à agir à titre d'agent de placement malgré l'omission aux notices d'offre;
233. Les différentes lacunes d'informations aux investisseurs dans les notices d'offre de Capital Solstar et de Fonds Solstar sont préoccupantes, et le fait que WH ait tout de même pris la décision d'agir à titre d'intermédiaire dans les placements malgré ces multiples et graves omissions est indicateur que les risques liés aux conflits d'intérêts entre WH et Solstar se sont matérialisés;

LE RACHAT DES DÉBENTURES DE SOLSTAR CAPITAL ET L'ÉMISSION DE PARTS DU FONDS SOLSTAR

234. L'enquête de l'Autorité a révélé qu'en 2019, un rachat des débentures de Capital Solstar et une émission de parts de Fonds Solstar avaient été effectués;

235. Ces débetures portaient intérêt à 10,5 % l'an, avec une échéance de cinq (5) ans et étaient échangeables à 50 % au gré du porteur;
236. Fonds Solstar a expliqué à l'Autorité que la structure initiale, conçue par leurs anciens avocats, avait été revue par leurs nouveaux avocats et que c'est dans ces circonstances que Fonds Solstar avait été constituée, tel qu'il appert de la réponse de Fonds Solstar, dont copie est dénoncée comme **pièce P-60**;
237. Ainsi, entre le 28 novembre 2019 et le 8 avril 2020, des débetures ont été rachetées par Capital Solstar auprès de 400 investisseurs, représentant 90 % des porteurs, pour un total de 3 338 000 \$;
238. Selon les informations transmises par Fonds Solstar, pièce P-58, pour procéder aux transactions, les porteurs ont dû signer une nouvelle souscription dans Fonds Solstar;
239. La documentation transmise aux clients en vue de la conversion l'a été par Capital Solstar, tel qu'il appert d'un exemplaire de la lettre et de l'avis d'acceptation y étant joint, transmis aux enquêteurs de l'Autorité par Capital Solstar, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-61**;
240. La notice d'offre de Fonds Solstar était également jointe à cette correspondance;
241. Une fois les souscriptions acceptées, les débetures ont été annulées par Capital Solstar et de nouvelles parts de Fonds Solstar ont été émises;
242. Toujours selon Fonds Solstar, le prix de conversion a été basé sur le prix unitaire de 10 \$ par part et sur la base d'une évaluation de Pharma Solstar à 11 000 000 \$. Fonds Solstar a ensuite souscrit à des actions de catégorie B de Pharma Solstar;
243. 338 800 actions de catégorie B ont été émises à Fonds Solstar par Pharma Solstar afin de comptabiliser le prêt entrepris de 3 338 000 \$ ayant été effectué afin de procéder au rachat des débetures;
244. 41 000 \$ ont été rachetés en espèces et des débetures d'une valeur de 334 000 \$ ont été conservées par leurs porteurs;
245. Les transactions de rachat de débetures auraient dû être effectuées dans le cadre règlementaire applicable aux offres publiques de rachat au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;
246. Tel ne fut pas le cas;

247. En effet, à l'occasion d'une offre publique de rachat, une évaluation indépendante et officielle des titres rachetés doit être effectuée et fournie aux porteurs, tel que le prévoit l'article 3.3 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
248. Les investisseurs ayant procédé à la « conversion » détiennent maintenant des parts de Fonds Solstar, qui ne procurent aucun rendement annuel et ne confèrent aucun statut de créancier, contrairement aux débentures qu'ils détenaient auparavant;
249. Certains investisseurs ayant procédé à la « conversion » de leurs débentures de Capital Solstar en parts de Fonds Solstar ont été contactés par les enquêteurs de l'Autorité, notamment afin de valider les représentations qui leur avaient été faites à ce sujet;
250. Pour l'essentiel, il ressort des échanges avec les investisseurs qui ont procédé à la conversion les éléments suivants :
- a. Le premier investisseur a été informé de la restructuration de Solstar (rachat de débentures/achat de parts) et que ce changement pouvait avoir des impacts négatifs comme positifs sur son placement. Il ne se rappelle pas des impacts négatifs ou positifs concrètement exposés, mais il dit que ça avait un lien avec des débentures. Il indique avoir conservé ses titres, alors que selon les registres obtenus par les enquêteurs, tout indique qu'il a procédé à la « conversion »;
 - b. La deuxième investisseuse ne se souvient pas avoir procédé à une « conversion » de ses titres;
 - c. Le troisième investisseur se souvient avoir dû signer des documents pour la « conversion ». Selon lui, WH lui aurait mentionné que la « conversion » était due à un changement de fiduciaire. Il croit que ce changement n'a eu aucun impact sur son portefeuille;
 - d. La quatrième investisseuse se souvient avoir signé des documents en lien avec la « conversion ». Ce serait son mari qui lui aurait indiqué de signer les documents en question;
 - e. Le cinquième investisseur indique avoir reçu de la documentation concernant la « conversion ». Il a signé les documents à cet effet. Il a accepté de procéder à la conversion afin d'éviter les frais liés à un rachat en espèces;

- f. Le sixième investisseur indique avoir procédé à la conversion mais ne pas se souvenir des détails. Il a fait confiance à WH et a pris sommairement connaissance des documents; et
 - g. La septième investisseuse ne se souvient pas avoir procédé à la conversion.
251. Il ressort que l'Autorité a des motifs raisonnables de croire que les investisseurs n'ont pas reçu l'entièreté des explications requises en l'espèce au meilleur de leurs intérêts;
252. Il est étonnant que WH ait toléré que Solstar communique directement avec les investisseurs dans ce contexte de « conversion » impactant directement la nature des titres détenus;
253. Notons que ces transactions se retrouvent au registre des transactions fourni par VMWH à l'Autorité dans le cadre de l'enquête, pièce P-47;
254. Au surplus, WH a obtenu une commission de 10 % sur ces transactions en sus de la commission initiale touchée, tel que prévu aux notices d'offre, P 17 et P-18;
255. La situation dans son ensemble démontre les liens étroits entre WH et Solstar, lesquels liens affectent clairement la façon dont WH assume – ou n'assume pas – ses obligations à titre de société inscrite;

LE RETARD DANS LA PRODUCTION DES ÉTATS FINANCIERS, LES INTERDICTIONS D'OPÉRATION SUR VALEURS VISANT LES TITRES DES ÉMETTEURS CAPITAL SOLSTAR ET FONDS SOLSTAR ET LES TRANSACTIONS EFFECTUÉES SUR LES TITRES DE FONDS SOLSTAR SUIVANT L'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

256. Capital Solstar et Fonds Solstar, en tant qu'émetteurs plaçant des titres sous le régime de la notice d'offre, ont comme obligation de transmettre à l'Autorité des états financiers annuels audités dans les 120 jours de la fin de leur exercice financier;
257. Puisque Fonds Solstar et Capital Solstar n'avaient pas produit leurs états financiers annuels dans les délais, des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs (ou *Cease Trade Order*) ont été prononcées par l'Autorité en date du 26 mai 2023 et du 6 juillet 2023 (les « **CTO** »), respectivement, tel qu'il appert des ordonnances d'interdiction, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-62**;
258. Or, il appert qu'au moins quatre (4) transactions ont été effectuées sur les titres de Fonds Solstar, et ce, malgré les CTO émis par l'Autorité :

- a) En date du 26 septembre 2023, les fiduciaires de Fonds Solstar ont signé des résolutions entérinant le transfert des 1 892 parts de Fonds Solstar détenues par un (1) porteur à deux (2) autres investisseurs, tel qu'il appert des résolutions, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-63**;

Une portion de cette transaction avait d'ailleurs préalablement été discutée entre WH, Olympia, Forget et Pharma Solstar entre les 20 et 21 juillet 2023, tel qu'il appert des échanges de courriels, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-64**;

- b) En date du 13 novembre 2023, l'investisseur Benefitone Corp. a signé un formulaire d'achat de 1 500 parts de Fonds Solstar d'un porteur, pour un total de 15 000 \$, toujours par l'entremise de WH, tel qu'il appert du formulaire d'achat, dont copie est dénoncée comme **pièce P-65**;
- c) Le même jour, encore une fois par l'entremise de WH, ce même investisseur a signé un formulaire d'achat de 2 000 parts de Fonds Solstar, pour un total de 20 000 \$, tel qu'il appert du formulaire d'achat, dont copie est dénoncée comme **pièce P-66**; et
- d) Enfin, entre les 18 et 20 décembre 2023, Bernard et son frère ont acquis des parts de Fonds Solstar, appartenant à leur mère, données à ces derniers à titre de cadeau, tel qu'il appert du courriel et des lettres de direction, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-67**.

259. Rappelons que Bernard est le CCO de WH;

260. Ainsi, il appert non seulement que Fonds Solstar a contrevenu à une ordonnance de l'Autorité, mais aussi que WH a facilité ces contraventions;

261. Cette situation est préoccupante dans la mesure où WH, en tant que courtier, doit représenter les intérêts de ses clients. L'acquisition de titres visés par une interdiction d'opération sur valeurs n'est certainement pas dans l'intérêt du client et le fait pour un courtier d'aider à la contravention d'une décision rendue par l'Autorité va clairement à l'encontre de l'intérêt public;

BILLETS À ORDRE ÉMIS PAR PHARMA SOLSTAR PAR L'ENTREMISE DE WH

262. Il appert également qu'entre juillet 2023 et février 2024, au moins 21 (vingt-et-un) billets à ordre prévoyant un rendement annuel de 10 % ont été émis par Pharma Solstar à divers investisseurs, pour la plupart clients de WH sous mandat discrétionnaire, pour un total de 290 000 \$, tel qu'il appert des

- lettres d'Olympia Trust et des billets à ordre, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-68**;
263. Ces placements n'ont pas été placés à l'aide d'un prospectus puisque Pharma Solstar se serait prévalu d'une dispense de prospectus pour ceux-ci, plus précisément la dispense pour investisseur qualifié prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106;
264. Les transactions liées aux billets à ordre émis au début du mois de juillet 2023 ne se retrouvent pas au registre transmis par VMWH, à la demande de l'Autorité, alors que la période visée par le registre produit se termine le 20 juillet 2023, pièce P-47;
265. WH a indiqué à l'Autorité que Pharma Solstar avait pris comme décision de procéder par l'émission de billets à ordre auprès d'investisseurs qualifiés comme solution intérimaire afin de supporter la continuité des opérations et les activités de recherche, tel qu'il appert de la réponse de WH, dont copie est dénoncée comme **pièce P-69**;
266. WH était par ailleurs bien informée des CTO visant ces émetteurs;
267. Ainsi, il nous apparaît curieux que WH ait accepté d'agir en tant qu'agent de placement pour ces titres, dans la mesure où Fonds Solstar et Capital Solstar n'avaient que pour seule fonction de financer les activités de Pharma Solstar;
268. Ces ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres ont un objectif ultime, la protection des investisseurs, des marchés et du public. L'émission de titres de Pharma Solstar contourne sans équivoque les effets et l'esprit de ces ordonnances;
269. Un courtier indépendant et informé de la situation n'aurait assurément pas recommandé l'achat de tels titres à ses clients;

L'EMPLOI DU PRODUIT

270. Une analyse de l'utilisation des sommes recueillies par Fonds Solstar et Solstar Capital a été effectuée par un enquêteur de l'Autorité, laquelle analyse visait à valider si l'emploi du produit des placements correspondait à ce qui était annoncé dans les notices d'offre;
271. Ainsi, le 25 juillet 2024, Robert Vallières, CPA, enquêteur coordonnateur-expert de l'Autorité, a produit un rapport d'analyse de mouvements de fonds démontrant une utilisation préoccupante du produit des placements, tel qu'il

appert du rapport d'analyse de mouvements de fonds du 25 juillet 2024, dont copie est dénoncée comme **pièce P-70**;

272. Le rapport P-67 traite de l'utilisation des sommes levées par les six (6) notices d'offre déposées par Capital Solstar et Fonds Solstar;
273. De ses travaux ressortent les constats généraux suivants :
- a. Capital Solstar et Fonds Solstar ont recueilli respectivement 3 708 000 \$ et 7 278 501,02 \$ (total de 10 986 501,02 \$) auprès d'investisseurs. Ces fonds ont par la suite été transférés au compte bancaire de Pharma Solstar;
 - b. D'autres entrées de fonds au compte bancaire de Pharma Solstar, totalisant 481 000 \$, seraient également liées à des investisseurs;
 - c. Un total de 12 472 938,01 \$ est entré dans le compte bancaire de Pharma Solstar pour la période du 23 mars 2017 au 8 mai 2024;
 - d. Un total de 12 391 108,40 \$ est sorti du compte bancaire de Pharma Solstar pour la période du 23 mars 2017 au 8 mai 2024;
 - e. 6 994 973,76 \$ (56,45 %) sont liés à des frais d'administration et 4 973 559,33 (40,14 %) sont liés à des frais de recherche; et
 - f. Un total de 32 193,75 \$ a été remboursé à des investisseurs.
274. Par la suite, l'enquêteur a procédé à l'analyse de chaque notice d'offre en comparant l'utilisation du produit de placement projetée à la notice d'offre à l'emploi réel du produit;
275. Bien que les trois (3) premières notices d'offre puissent être problématiques à certains égards, de réelles problématiques d'utilisation des fonds se manifestent à compter de la quatrième notice d'offre, soit la notice d'offre du 17 avril 2020 déposée par Fonds Solstar;
276. Selon la déclaration de placement déposée par Fonds Solstar, cette dernière a placé des titres pour un total de 427 804,40 \$ avec cette notice d'offre;
277. La notice d'offre indique que les frais d'administration représenteront de 17,33 % à 20 % du montant du placement;
278. Or, l'analyse indique que les sorties de fonds représentant des frais d'administration ont été de 32,53 %;

279. Quant aux frais de recherche et développement, la notice d'offre indique qu'ils représenteront de 80 % à 82,67 % du montant du placement;
280. Toutefois, l'analyse indique que les sorties de fonds représentant des frais de recherche et développement ont été de 64,69 %, donc inférieur à la fourchette reflétée dans la notice d'offre;
281. Quant à la cinquième notice d'offre, soit celle déposée par Fonds Solstar le 29 avril 2020, les déclarations de placements déposées auprès de l'Autorité démontrent que des titres pour une somme totale de 3 464 904,40 \$ furent placés via cette notice d'offre;
282. Selon cette notice d'offre, les frais d'administration devaient osciller entre 17,33 % et 20 % alors que les frais de recherches et développements devaient se situer entre 80 % et 82,67 %;
283. L'analyse démontre toutefois que les fonds levés ont servi dans une proportion de 43 % (au lieu de maximum 20 %) à des fins d'administration et de 55 % (au lieu de minimum 80 %) à des fins de recherches et développement;
284. Quant à la sixième notice d'offre, soit celle déposée le 27 janvier 2022 par Fonds Solstar, les déclarations de placements déposées auprès de l'Autorité démontrent que des titres pour une somme totale de 2 595 982,94 \$ furent placés via cette notice d'offre;
285. Selon cette notice d'offre, les frais d'administration devaient osciller entre 17,33 % et 20 % alors que les frais de recherches et développements devaient se situer entre 80 % et 82,67 %;
286. L'analyse démontre toutefois que les fonds levés ont servi dans une proportion de **63,07 %** (au lieu de maximum 20 %) à des fins d'administration et de **28,47 %** (au lieu de minimum 80 %) à des fins de recherches et développement;
287. Ces constats quant à l'utilisation du produit sont hautement préoccupants;

II. FONDS MVMT

288. Tel que préalablement mentionné, l'analyse de la dernière notice d'offre et des états financiers déposés par Fonds MVMT a soulevé d'importantes préoccupations;
289. En effet, le 28 mai dernier, MVMT a déposé une notice d'offre proposant un placement minimum de 50 000 parts à 10 \$ par part (500 000 \$) et un placement maximum de 5 000 000 de parts à 10 \$ par part (50 000 000 \$);

290. Compte tenu de ces préoccupations, le 19 juillet 2024, la DSIF a transmis une lettre d'observations à MVMT, tel qu'il appert de la lettre du 19 juillet 2024, dont copie est dénoncée comme **pièce P-71**;
291. Le 26 juillet 2024, MVMT a répondu aux commentaires formulés par l'Autorité, tel qu'il appert de la lettre datée du 25 juillet 2024, dont copie est dénoncée comme **pièce P-72**;
292. Il est à noter que dans cette lettre P-69, MVMT s'est engagée auprès de la DSIF à ne pas procéder au placement de nouveaux titres jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'aval de l'Autorité après son analyse de la notice d'offre et des états financiers;
293. Or, bien que MVMT ait fourni des réponses satisfaisantes à quelques questionnements, la réponse de MVMT dans son entièreté ne rassure pas l'Autorité quant à la viabilité de ses opérations et quant à l'exactitude de l'information communiquée aux investisseurs, plus précisément quant aux éléments suivants, lesquels seront ci-après détaillés;
- a. Un déficit des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation par rapport aux distributions versées aux porteurs de parts rachetables, de même qu'un déficit du résultat net par rapport aux distributions;
 - b. L'utilisation de nouveaux capitaux levés afin de soutenir les distributions et non afin d'effectuer de nouveaux prêts;
 - c. Le fait que les distributions, à la hauteur de 10 %, continuent d'être versées aux porteurs, alors que pour l'année financière 2023, MVMT a subi un déficit des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation par rapport aux distributions versées de 1,16 M\$; et
 - d. Le fait que le modèle d'affaires de MVMT n'est pas soutenable à long terme, en ce que la valeur de 10 \$ par part, déterminée par MVMT, est inatteignable.

DÉFICIT DES FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION ET DÉFICIT DU RÉSULTAT NET PAR RAPPORT AUX DISTRIBUTIONS

294. Il ressort également que les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles de la société ne soutiennent pas les distributions effectuées, les distributions, à la hauteur de 3 338 125 \$, excédant de 1 162 706 \$ les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, qui représentent 2 175 419 \$, tel qu'il appert des états financiers pour l'exercice

se terminant le 31 décembre 2023, dont copie est dénoncée comme **pièce P-73**;

295. Ces constats sont d'autant plus préoccupants du fait qu'ils surviennent dans un contexte économique particulier, lequel a évidemment un effet marqué sur les activités de MVMT, à savoir les prêts non conventionnels et à haut risque;
296. D'ailleurs, MVMT reconnaît dans sa notice d'offre P-19, qu'« [u]n nombre substantiel d'emprunteurs à qui le Fonds octroie des prêts tendent à être des individus qui ne peuvent pas emprunter auprès de banques [...] Ces emprunteurs sont par nature des emprunteurs à risque élevé et, en moyenne, le Fonds peut subir un taux élevé de défaut sur ses prêts »;
297. Vu le contexte économique, les montants des remboursements de prêts hypothécaires selon leurs modalités contractuelles présentés dans les états financiers de MVMT au 31 décembre 2022 se sont d'ailleurs avérés bien éloignés de la réalité, les remboursements de prêts hypothécaires reçus en 2023 ne représentant que 43 % de ce qui était convenu;
298. Par ailleurs, les intérêts non recouverts représentent 31 % des revenus d'intérêts de l'exercice 2023, ce qui est une proportion non négligeable;
299. Malgré les indices de dépréciation importants qui existent, MVMT maintient qu'aucune perte d'argent n'est attendue sur les prêts hypothécaires;
300. MVMT justifie d'ailleurs les distributions supérieures au bénéfice d'exploitation en 2023 en expliquant que le bénéfice est ajusté avec leur « estimation des pertes réelles et non provisionnées », tel qu'il appert de la réponse de MVMT, pièce P-72;
301. Cette décision d'affaires est questionnable et apparaît déraisonnable compte tenu du risque élevé des emprunteurs à qui les prêts sont émis et du contexte économique défavorable;

L'UTILISATION DE NOUVEAUX CAPITAUX LEVÉS AFIN DE SOUTENIR LES DISTRIBUTIONS ET NON AFIN D'EFFECTUER DE NOUVEAUX PRÊTS, TEL QUE PRÉVU À LA NOTICE D'OFFRE

302. À cet effet, il appert des états financiers que les nouveaux capitaux levés en 2023 ont servi à financer près de 35 % des distributions versées aux porteurs et à combler le déficit des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation par rapport à ces distributions;

303. Par ailleurs, il appert des états financiers P-73 que seulement 63 % des entrées nettes de fonds ont été utilisées afin de financer les activités de prêts hypothécaires de MVMT;
304. Or, la notice d'offre déposée le 28 mai dernier n'indique pas qu'une partie importante des investissements servira plutôt à verser des distributions à d'autres investisseurs;
305. Cette omission est importante et fondamentale pour tout investisseur afin de prendre une décision d'investissement et est, bien évidemment, susceptible d'affecter la valeur des titres de MVMT;

LE FAIT QUE LES DISTRIBUTIONS, À LA HAUTEUR DE 10 %, CONTINUENT D'ÊTRE VERSÉES AUX PORTEURS, ALORS QUE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023, MVMT A SUBI UN DÉFICIT DE 1,16 M\$ DES FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX DISTRIBUTIONS VERSÉES

306. Malgré les déficits de trésorerie provenant des opérations par rapport aux distributions versées, MVMT a choisi de verser les distributions à la hauteur de 10 % aux porteurs, lesquelles sont discrétionnaires selon les états financiers, tel qu'il appert des états financiers P-73 et de la réponse de MVMT, pièce P-72;
307. Cette décision d'affaires est questionnable et avantage injustement les plus anciens investisseurs au détriment des investisseurs ayant fourni du capital plus récemment;
308. Elle crée également une apparence que les activités de MVMT sont suffisamment profitables pour soutenir les distributions à la hauteur de 10%;
309. La situation est préoccupante et il est inquiétant de constater que les distributions se poursuivent, à la hauteur de 10 %, considérant la situation financière de l'émetteur en 2023;
310. Par ailleurs, il appert que, malgré ce qui est prévu à la notice d'offre P-19, MVMT a pris la décision de procéder à des rachats au comptant, même si, certains mois, les demandes de rachat totalisaient plus de 20 000 \$;
311. Cette décision apparaît questionnable, dans un contexte où les plus récents capitaux levés ont servi à payer des distributions aux porteurs;
312. MVMT reconnaît que les marchés sont au ralenti et que le contexte économique a mené à « une accumulation excessive de liquidités dans le compte bancaire », tel qu'il appert de la réponse de MVMT, pièce P-72;

313. Malgré tout, MVMT continue de lever des fonds et les utilise pour des fins autres que ce qui est prévu à la notice d'offre. Cette décision d'affaires est questionnable et la situation est préoccupante puisqu'elle semble être prise en toute connaissance de cause;

LE FAIT QUE LE MODÈLE D'AFFAIRES DE MVMT N'EST PAS SOUTENABLE À LONG TERME, EN CE QUE LA VALEUR DE 10 \$ PAR PART, DÉTERMINÉE PAR MVMT, EST INATTEIGNABLE

314. Enfin, l'Autorité s'inquiète du modèle d'affaires mis en place par MVMT, lequel apparaît insoutenable à long terme, tel qu'illustré au tableau reproduit ci-après, lequel prend en considération différents scénarios de rendement;

Scénario de base			Scénario optimiste			Scénario pessimiste		
	\$	Parts		\$	Parts		\$	Parts
Placement	1 000 000 \$	100 000 unités	Placement	1 000 000 \$	100 000 unités	Placement	1 000 000 \$	100 000 unités
Commissions de vente	(100 000) \$		Commissions de vente	(100 000) \$		Commissions de vente	(100 000) \$	
Autres frais	- x \$		Autres frais	- x \$		Autres frais	- x \$	
Prêts hypothécaires émis	900 000 \$		Prêts hypothécaires	900 000 \$		Prêts hypothécaires	900 000 \$	
Rendement espéré (12%)	108 000 \$		Rendement espéré (15%)	135 000 \$		Rendement espéré (9%)	81 000 \$	
Autres dépenses	- x \$		Autres dépenses	- x \$		Autres dépenses	- x \$	
Frais de gestion	(8 000) \$		Frais de gestion	(35 000) \$		Frais de gestion	- x \$	
Valeur avant distributions	1 000 000 \$		Valeur avant distributions	1 000 000 \$		Valeur avant distributions	981 000 \$	
Distributions	(100 000) \$		Distributions	(100 000) \$		Distributions	(100 000) \$	
Valeur après distributions	900 000 \$	9 \$/part	Valeur après distributions	900 000 \$	9 \$/part	Valeur après distributions	881 000 \$	8,81 \$/part

315. En effet, dans la mesure où, conformément à la notice d'offre P-19, MVMT paie des frais de gestion à WH Capital à la hauteur des bénéfices réalisés soustraits des distributions, et considérant les commissions de 10 % versés à WH, sans compter les commissions de suivi de 2 % versées après le cinquième anniversaire de l'émission, la valeur par part ne peut que diminuer à long terme;
316. D'ailleurs, même si MVMT n'effectuait pas de distributions, il semble qu'aucune liquidité ne serait générée puisque tous les bénéfices seraient payés en frais de gestion à WH Capital;
317. L'Autorité est d'avis que la mention à la notice d'offre P-19 que MVMT génère un rendement de 10 % depuis sa création est trompeuse, en ce que ce rendement ne tient pas compte de la variation de l'actif net par part qui diminue;
318. Notons que MVMT a relancé la DSIF à quelques reprises puisqu'elle souhaite recommencer à lever des capitaux, tel qu'il appert des courriels transmis à l'Autorité, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-74**;

III. AUTRES ÉLÉMENTS PRÉOCCUPANTS

319. Le ou vers le 16 août 2024, soit après la conclusion du règlement intervenu avec l'Autorité dans le dossier administratif au TMF, un signalement a été fait par une investisseuse à l'Autorité en lien avec un investissement qu'elle

- aurait effectué dans BWS, par l'entremise de WH, pour lequel elle était incapable d'obtenir le rachat;
320. Un enquêteur assigné au présent dossier a contacté l'investisseuse en question le 20 août 2024 afin de recueillir plus d'information en lien avec sa demande de rachat;
 321. Il appert de l'entretien intervenu avec l'investisseuse qu'elle a acquis des titres émis par BWS pour un montant de 40 000 \$ en 2019;
 322. Lorsqu'elle a contacté WH afin de retirer son capital au début du mois de juin 2024, Kufedjian, directeur de la conformité, lui aurait mentionné qu'elle devait s'adresser à Olympia Trust, qui agit à titre de société de fiducie, et ce, sans lui mentionner qu'elle devait simplement remplir un formulaire de demande de rachat;
 323. Suivant les recommandations de Kufedjian, l'investisseuse a effectué plusieurs tentatives pour entrer en contact avec Olympia Trust ainsi que directement avec BWS afin de pouvoir récupérer son capital, sans succès, Olympia Trust n'agissant qu'à titre de fiduciaire et personne de chez BWS ne l'ayant recontactée;
 324. Devant ces démarches infructueuses, elle a contacté Kufedjian à plusieurs reprises, et après quelques conversations avec lui, il lui a finalement indiqué, à la mi-juillet 2024, qu'elle devait demander le rachat de ses parts et que c'était la seule façon pour elle de ravoir son capital, ce qu'elle a dument effectué;
 325. En date du 20 août 2024, ses titres n'avaient pas été rachetés et elle n'avait donc pas récupéré son capital, tel qu'il appert de la capture d'écran de son portefeuille, dont copie est dénoncée comme **pièce P-75**;
 326. La façon dont l'investisseuse aurait été traitée par WH dans le cadre de la relation courtier/cliente qui les unit est inquiétante et inacceptable;
 327. Compte tenu des liens entre BWS et WH, l'Autorité est préoccupée par le manque de rigueur dont semble avoir fait preuve Kufedjian;
 328. Un courtier a non seulement des responsabilités et obligations au moment de la vente d'un produit, mais aussi tout au long de sa relation avec son client;
 329. L'Autorité s'attend à ce que tout représentant agisse en conseiller consciencieux, au meilleur intérêt de ses clients, et ce, en tout temps, et qu'il ne l'induisse pas en erreur lorsqu'il souhaite récupérer son capital, afin

de respecter, notamment, les obligations prévues aux articles 160 et 160.1 de la LVM;

330. Cette affirmation est d'autant plus vraie dans la mesure où WH a fait l'objet de nombreuses inspections de la part de l'Autorité et que plusieurs engagements ont été souscrits afin de corriger les lacunes de conformité;
331. Or, il semble que les conflits d'intérêts teintent la façon dont le directeur de conformité de WH traite les clients;

V. NÉCESSITÉ DE NOMMER UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

332. Encore une fois, le marché dispensé est un régime d'exception et le respect des règles, par ses participants, est essentiel, tel que le TMF l'a récemment rappelé dans un dossier impliquant WH et BWS :

« [52] Le Tribunal réitère le caractère exceptionnel du régime de dispense de prospectus et rappelle également que le but et l'objectif de la Loi sur les valeurs mobilières et de ses règlements sont la protection du public, la confiance de ce dernier envers les marchés financiers et le bon fonctionnement de ceux-ci.

[53] Il est du devoir du Tribunal de s'assurer que les pénalités demandées prennent en considération ces importants principes et la gravité des manquements admis, avant de rendre sa décision sur cet accord.

[54] Le Tribunal doit s'assurer que les pénalités demandées envoient un message clair aux participants du marché dispensé que celui-ci, malgré son avantage d'être dispensé de déposer un prospectus, doit opérer dans la transparence de l'information et que la Loi sur les valeurs mobilières et ses règlements doivent être appliqués avec minutie et doivent être respectés. »⁷

333. L'article 19.1 de la LESF, à son premier paragraphe, prévoit que la Cour supérieure peut ordonner la nomination d'un administrateur provisoire notamment lorsque l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'actif d'une entité a été utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné ou comporte une absence inexplicable d'éléments;
334. Le deuxième paragraphe prévoit la possibilité d'une telle nomination lorsqu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur;
335. Le troisième paragraphe prévoit le même remède lorsque l'Autorité démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Valeurs mobilières Whitehaven inc.*, 2024 QCTMF 45

regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des épargnants ou à entraîner une dépréciation des valeurs ou titres de la société;

336. Enfin, le quatrième paragraphe prévoit qu'une telle ordonnance peut être rendue lorsque l'Autorité démontre que la nomination d'un administrateur provisoire s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité;
337. À cet effet, l'Autorité soumet que plusieurs éléments préoccupants se situent dans le spectre de l'article 19.1, lesquels éléments seront détaillés ci-après;
338. À la lumière de ce qui précède, il est impératif qu'un administrateur provisoire soit nommé;
339. Sans revenir sur l'ensemble des motifs exposés précédemment, la nomination d'un administrateur provisoire est requise sans délai afin de faire cesser des pratiques mettant en péril l'intérêt du public investisseur;
340. Il est notamment injustifiable que les détenteurs de parts de Solstar, clients de WH, ne soient toujours pas au fait de la réelle valeur marchande de leurs parts alors que WH sait pertinemment depuis des mois que la valeur apparaissant aux relevés de compte n'est pas représentative de la réalité;
341. Il est tout autant injustifiable de constater que l'emploi des fonds levés dans Solstar n'a vraisemblablement pas servi aux mêmes fins que celles représentées aux notices d'offre;
342. Dans le même ordre d'idées, il est hautement préoccupant de constater que de l'information fautive ou trompeuse se retrouve aux notices d'offre de Solstar, mais aussi de MVMT;
343. De par sa position « privilégiée » au sein des émetteurs reliés ou associés, WH ne pouvait ignorer de tels faits;
344. Malgré les multiples inspections dont WH a été l'objet, à l'issue desquelles les préoccupations de l'Autorité lui ont été communiquées, il semble que les dirigeants de WH n'aient pas le souci de faire passer les intérêts de leurs clients en priorité;
345. Une administration provisoire est nécessaire à l'endroit de WH afin non seulement de fournir aux clients investisseurs les informations auxquelles ils auraient dû avoir accès au moment de prendre leurs décisions d'investissement, mais aussi afin de s'assurer que les autres produits placés par l'intermédiaire de WH sont correctement évalués et que

l'information transmise aux clients quant à la valeur de l'investissement est la bonne;

346. À cette fin, l'administrateur provisoire devra procéder à une évaluation de la valeur des titres des émetteurs reliés ou associés avant de les vendre aux clients, transmettre des relevés de compte qui reflètent la réalité et procéder à la divulgation adéquate et à la gestion, si possible, des conflits d'intérêts découlant du modèle d'affaires de WH;
347. En effet, il est important que les clients de WH aient une connaissance de la valeur réelle de leurs titres, afin qu'ils puissent prendre des décisions financières éclairées;
348. Il est urgent et nécessaire qu'un administrateur provisoire soit nommé afin de continuer les activités de WH, de guider la clientèle, entreprendre des démarches de redressement de la conformité en fonction des constats qu'il fera, si un tel redressement est possible, et mener les démarches d'enquête requises;
349. WH a eu plusieurs occasions de corriger sa conduite et d'instaurer au sein de l'organisation une culture de conformité ayant pour objectif de traiter ses clients au meilleur de leurs intérêts;
350. Force est de constater qu'elle ne peut, à l'heure actuelle, y arriver, et que le modèle d'affaires qu'elle a mis en place l'empêche tout simplement de respecter la réglementation;
351. Quant à MVMT, elle s'est engagée auprès de la DSIF à ne pas procéder au placement de nouveaux titres jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'aval de l'Autorité après son analyse de la notice d'offre et des états financiers;
352. Or, elle continue ses opérations ordinaires, lesquelles incluent le versement de distributions aux porteurs de parts;
353. Les analyses de l'Autorité laissent croire que MVMT verse des distributions aux porteurs de part à même les capitaux levés récemment auprès de nouveaux investisseurs sans que ceux-ci n'en soient informés;
354. Cette situation est préoccupante et nécessite, de manière urgente, une intervention de cette Cour, puisqu'en date des présentes, ces distributions se poursuivent, MVMT prétendant toujours que son modèle est viable à long terme et voulant recommencer à lever des capitaux;
355. Rappelons qu'à l'insu des investisseurs, au cours de l'année 2023, le produit de l'émission des nouvelles parts rachetables a servi à financer près de 35 % des distributions versées aux porteurs et à combler le déficit des

- flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation par rapport à ces distributions;
356. Ainsi, une portion importante des capitaux levés ne sert pas à générer des revenus d'intérêt, mais plutôt à payer des distributions, ce qui crée une apparence que les activités de Fonds MVMT sont suffisamment profitables pour soutenir les distributions à la hauteur de 10%;
 357. Au surplus, les profits réalisés par MVMT servent à payer des frais de gestion à WH Capital;
 358. Or, cette structure ne semble pas soutenable à moyen terme et les investisseurs sont maintenus dans l'ignorance;
 359. Un administrateur provisoire pourra, tout en s'assurant du maintien des activités de prêts de MVMT, procéder au besoin à une revue du modèle d'affaires de MVMT afin de s'assurer que la structure est soutenable et que les investisseurs les plus récents ne sont pas désavantagés par rapport aux premiers d'entre eux;
 360. Il est inquiétant que WH continue de vendre les parts de Fonds MVMT, dans la mesure où WH sait, ou devrait raisonnablement savoir, que les flux de trésorerie disponibles ne sont pas suffisants pour supporter les distributions toujours payées aux porteurs à la hauteur de 10%;
 361. L'Autorité est d'avis que les nombreux conflits d'intérêts et la multiplicité des entités corporatives mises en place par WH justifient que toutes les sociétés défenderesses faisant partie du groupe WH soient visées par l'administration provisoire, afin de s'assurer que l'administrateur provisoire puisse remplir son mandat dans les meilleures conditions possibles, sans que la structure corporative soit un obstacle à ses travaux;
 362. Il en est de même en ce qui concerne les entités faisant partie du groupe MVMT, considérant les diverses entités impliquées dans la structure du placement dans Fonds MVMT;
 363. L'Autorité réitère que WH a récemment dirigé une cliente vers le fiduciaire Olympia Trust lorsqu'elle a voulu ravaoir le capital qu'elle avait investi dans un émetteur relié ou associé à WH;
 364. Au mieux, Kufedjian, qui occupe, rappelons-le, le poste de directeur de la conformité, a fait preuve d'une incompétence évidente, au pire il a voulu retarder le moment où la cliente allait produire, tel que requis, une demande de rachat;

365. Cette situation est préoccupante et soulève des doutes quant aux liquidités de BWS et à sa capacité de procéder aux rachats de parts à l'échéance;
366. L'Autorité soumet que les critères de l'article 19.1 LESF sont rencontrés et que l'intervention immédiate de cette honorable Cour est requise pour s'assurer de la protection du public;
367. À cette fin, la mise en cause FTI Consulting Canada inc. est prête à remplir le mandat d'administration provisoire recherché par la présente et possède les compétences requises pour l'exécution de ce mandat, tel qu'il appert des curriculum vitae de monsieur Martin Franco et de monsieur Patrick Fillion, dont copies sont dénoncées, **en liasse**, comme **pièce P-76**;

VI. NÉCESSITÉ DE PROCÉDER EX PARTE

368. L'article 19.6 de la LESF prévoit que l'Autorité peut s'adresser à la Cour sans délai et en l'absence des Défenderesses dans un contexte d'urgence **ou** en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé;
369. En l'espèce, les critères de l'urgence et du préjudice irréparable sont rencontrés;
370. À la lumière des faits ci-devant relatés, à chaque jour, des investisseurs, clients de WH, prennent des décisions financières importantes en fonction d'informations fausses ou trompeuse;
371. À titre d'exemple, les relevés de comptes transmis encore à ce jour aux investisseurs indiquent une valeur de Solstar à plus de 110 \$ par part, alors que tout porte à croire que la valeur réelle de ces parts est nettement inférieure, et ce, malgré une connaissance de cette situation par WH depuis plusieurs mois;
372. De plus, les investisseurs dans MVMT reçoivent actuellement des distributions payées, en partie, à même les nouveaux fonds levés par notices d'offre, alors que le texte de la notice d'offre ne fait pas état de cette situation;
373. Malgré ces constats, MVMT indique clairement son intention de ne pas cesser le paiement des distributions;
374. La situation globale démontrée ci-devant exposant le manque de conformité généralisé de WH et des entités y étant reliées nécessite de sécuriser sans délai les investisseurs;

375. De plus, la complexité de la structure corporative de WH accroît les risques de mouvements de fonds si un délai était octroyé aux défenderesses avant l'audition de la présente demande;
376. Dans le même esprit, compte tenu du nombre important d'émetteurs reliés ou associés à WH et de l'importance des activités sur le marché dispensé pour WH, il existe un risque significatif de disparition d'information qui pourrait compromettre l'enquête de l'Autorité;
377. S'ajoute à cette crainte de disparition d'information, une trame factuelle démontrant que de l'information importante a été dissimulée aux investisseurs par le passé (voir paragraphes 212 et suivants concernant Arella et paragraphes 183 et suivants concernant la valeur des parts) et que certains acteurs reliés à WH, notamment son CCO, ont déjà altéré des éléments de preuve⁸;
378. Ainsi, il est nécessaire qu'une ordonnance pour la nomination d'un administrateur provisoire soit émise *ex parte* pour empêcher que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre un jugement final inefficace;
379. De même, il est nécessaire qu'une ordonnance pour la nomination d'un administrateur provisoire soit émise *ex parte* afin de s'assurer que les sociétés défenderesses n'aient pas la possibilité de retirer, transférer, dilapider ou autrement disposer des actifs restants aux comptes bancaires, sachant qu'une décision comportant les ordonnances recherchées par la présente puisse être rendue;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande de l'Autorité des marchés financiers (la « **Demande** ») pour la nomination d'un administrateur provisoire visant les défenderesses;

DÉLAI DE PRÉSENTATION

- [2] **ABRÉGER** tout délai relatif à la présentation de la Demande;

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Valeurs mobilières Whitehaven inc.*, 2024 QCTMF 45 (CanLII), par. 49 : « Le Tribunal prend également note du fait qu'un investisseur a complété et signé une série de documents nécessaires à la souscription d'obligations de BWS et que lors de son enquête l'Autorité a découvert chez Whitehaven, dans le dossier de ce client, un second exemplaire de ces documents qui auraient été signés par Richard Bernard »

CONFIDENTIALITÉ

- [3] **ORDONNER** que l'audition sur la Demande soit tenue en l'absence des Défenderesses;
- [4] **RAPPELER** que les Défenderesses ont un délai de 10 (dix) jours de l'ordonnance à être rendue sur la Demande pour déposer au greffe de la Cour supérieure un avis de sa contestation;
- [5] **ORDONNER** que les noms des Défenderesses n'apparaissent pas sur le plumitif ni sur le rôle d'audience du Tribunal dans le cadre de la présente instance et que le jugement à être rendu sur la Demande soit conservé sous pli confidentiel au dossier du Tribunal jusqu'à ce que la Demande et le jugement soient dûment signifiés aux Défenderesses;
- [6] **ORDONNER** à toute personne qui prendra connaissance de la Demande et de l'ordonnance à être rendue sur la Demande qu'elle conserve l'entière confidentialité de ces dernières jusqu'à leur signification aux Défenderesses;

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

- [7] **NOMMER** FTI Consulting inc. (l' « **Administrateur provisoire** ») pour agir à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses;

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

- [8] **AUTORISER** l'Administrateur provisoire, ou toute personne qu'il désigne afin de l'assister dans ses fonctions, sans qu'il y soit tenu, à exercer les pouvoirs suivants, en lieu et place des Défenderesses ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, mandataires et actionnaires respectifs, à savoir :

Pouvoirs liés à la prise de possession

- a) Pénétrer en tout temps dans tous les lieux d'affaires des Défenderesses, même en dehors des heures normales d'affaires, ainsi qu'en tout lieu où se trouvent des biens des Défenderesses et requérir que leurs administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires, de même que tout propriétaire de ces lieux, lui remettent un double des clés, des cartes ou des codes d'accès permettant à l'Administrateur provisoire d'accéder à ces lieux en tout temps;
- b) Pour les Défenderesses Pharma Solstar inc., Capital Solstar inc. et Fonds Solstar Capital, pénétrer en tout temps au domicile de ses

administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires, même en dehors des heures normales d'affaires, ainsi qu'en tout lieu où se trouvent des biens des Défenderesses Pharma Solstar inc., Capital Solstar inc. et Fonds Solstar Capital et requérir que leurs administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires, de même que tout propriétaire de ces lieux, permettant à l'Administrateur provisoire d'accéder à ces lieux en tout temps;

- c) Retenir les services d'un serrurier, d'un huissier de justice ou des autorités policières afin de permettre à l'Administrateur provisoire d'avoir accès en tout temps aux lieux visés aux paragraphes précédents;
- d) Prendre possession de tous les biens, de quelque nature que ce soit, des Défenderesses et de ceux qu'elles détiennent pour le compte d'un tiers, en tout lieu où ils se trouvent, même s'ils sont en possession d'un tiers, dont notamment un huissier, un créancier ou une autre personne qui les réclame, aux fins notamment :
 - (i) De prendre les mesures nécessaires ou utiles afin de sauvegarder les biens des Défenderesses;
 - (ii) D'avoir le contrôle de tous les comptes bancaires, comptes de courtage, placements, coffrets de sûreté ou tout autre avoir, titre ou valeurs mobilières des Défenderesses, et ce, auprès de quelque banque à charte canadienne ou autre institution financière que ce soit;
 - (iii) De prendre possession des originaux ou de copies de tous les documents contenant des informations corporatives, financières, opérationnelles, contractuelles, juridiques ou autres de quelque nature que ce soit, en rapport avec les opérations, les activités et les biens des Défenderesses (collectivement, les « **Renseignements** »), qui sont en leur possession ou sous leur contrôle, ou encore en la possession ou le contrôle de tiers, ainsi que tout compte infonuagique, matériel informatique, programme, disquette, disque dur, clé USB ou ordinateur utilisé pour emmagasiner de tels Renseignements, notamment tout renseignement relatif aux sites Internet tenus par chacune des Défenderesses ou encore tout renseignement relatif à l'hébergement de ces sites Internet ou de tout fournisseur de services de celles-ci;

Pouvoirs liés aux opérations

- e) Poursuivre ou suspendre, en tout ou en partie, les affaires des Défenderesses, ou prendre toute mesure conservatoire s'y rapportant, dans la mesure où la poursuite de ces affaires est licite en vertu de toute loi applicable;
- f) Résilier ou résoudre tout contrat auquel sont parties les Défenderesses;
- g) Communiquer, par tout moyen que l'Administrateur provisoire estime approprié, avec les créanciers et débiteurs des Défenderesses;
- h) Intenter ou continuer sans reprise d'instance, toute procédure relative aux affaires ou aux biens des Défenderesses;
- i) Contrôler les recettes et déboursés des Défenderesses, incluant, et sans limiter la généralité de ce qui précède, autoriser ou refuser tout paiement ou retrait bancaire et encaisser tout paiement effectué à l'ordre des Défenderesses;
- j) Percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Défenderesses et transiger à leur égard, ainsi que signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- k) Procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne ou autre institution financière, et ce, afin notamment d'encaisser toute somme reçue ou payable aux Défenderesses, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis de l'Administrateur provisoire, est nécessaire ou utile aux opérations des Défenderesses;
- l) Transmettre, s'il le juge opportun, un avis écrit aux investisseurs ayant acquis des produits sur le marché dispensé par l'entremise de Valeurs mobilières Whitehaven inc. ou Gestion d'actif Whitehaven inc. informant ces derniers de sa nomination pour agir à titre d'administrateur provisoire à l'égard des Défenderesses et des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la présente Ordonnance;
- m) Suspendre toute nouvelle vente de produits sur les marchés dispensés afin de lui permettre de s'assurer que les produits offerts aux clients soient correctement évalués, notamment mais non limitativement quant à la valeur des parts, et que les conflits d'intérêts découlant de la vente de produits d'émetteurs reliés ou associés soient adéquatement divulgués et adéquatement gérés, en

respect de la réglementation applicable et lever telle suspension au moment où il le jugera opportun, le cas échéant;

- n) Suspendre tout rachat de valeurs mobilières émises par le Fonds MVMT Capital et lever telle suspension au moment où il le jugera opportun, le cas échéant;

Pouvoirs liés aux enquêtes

- o) Enquêter et investiguer relativement aux opérations et à la situation financière des Défenderesses et de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celles-ci, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède :
- (i) Exercer tout pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*;
 - (ii) Interroger toute personne susceptible de connaître ou d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux opérations et à la situation financière des Défenderesses ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celles-ci;
 - (iii) Ordonner à toute personne susceptible d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux opérations et à la situation financière des Défenderesses ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celles-ci, d'amener à l'Administrateur provisoire l'original ou une copie, selon les instructions de l'Administrateur provisoire, de tous tels informations, documents ou choses;

le tout, aux lieux, jours et heures déterminés par l'Administrateur provisoire et sur simple remise en main propre ou envoi par quelque mode de communication que ce soit, incluant par la poste, par courriel et par huissier, d'une citation à comparaître, étant entendu que le défaut par toute personne de se conformer à un tel pouvoir et à une telle citation à comparaître sera passible de toutes sanction que de droit, incluant l'outrage au Tribunal et l'obtention par l'Administrateur provisoire d'un mandat d'amener auprès de la Cour supérieure sur démonstration que la personne visée par une citation à comparaître ne s'y est pas conformée;

Pouvoirs généraux

- p) Retenir les services de comptables, d'avocats ou de toute autre personne requise pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

DEVOIRS DES DÉFENDERESSES

- [9] **ORDONNER** aux administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires des Défenderesses, ainsi que tout professionnel (tel que ce terme est défini à l'article 1 du *Code des professions*, RLRQ, c. D-26) (« **Professionnel** ») mandaté par celles-ci de coopérer pleinement avec l'Administrateur provisoire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du jugement à être rendu sur la Demande;
- [10] **ORDONNER** aux administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés, mandataires, Professionnels ou autres tiers mandatés par les Défenderesses de donner pleinement accès à l'Administrateur provisoire aux Renseignements en leur possession, et ce, sur simple demande de l'Administrateur provisoire ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout code d'accès ou autre renseignement permettant de prendre le contrôle ou de cesser l'exploitation des sites Internet des Défenderesses et tout code d'accès ou autre renseignement permettant d'accéder à tout ordinateur, compte infonuagique, disque dur, clé USB et autre type de support technologique ou sur un document ou fichier qui y est contenu;
- [11] **ORDONNER** aux administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés, mandataires, Professionnels et tout autre tiers mandaté par les Défenderesses de ne pas détruire les Renseignements et de ne pas les transférer dans un autre lieu sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Administrateur provisoire;
- [12] **ORDONNER** aux administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés, mandataires et Professionnels de cesser immédiatement d'exercer les pouvoirs relatifs aux affaires, aux activités et aux biens des Défenderesses dans la mesure prévue par le jugement à être rendu sur la Demande, sauf à la demande de l'Administrateur provisoire;

EMPLOYÉS

- [13] **PERMETTRE** à l'Administrateur provisoire de continuer à retenir les services des employés des Défenderesses jusqu'à ce que l'Administrateur provisoire, agissant pour et au nom des Défenderesses, ou les Défenderesses, résilie, congédie ou autrement mettent fin à tout tel emploi de tels employés. L'Administrateur provisoire ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [14] **DÉCLARER** que les pouvoirs de l'Administrateur provisoire seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;

- [15] **DÉCLARER** que l'Administrateur provisoire, ainsi que toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;
- [16] **DÉCLARER** que l'Administrateur provisoire, ainsi que toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être poursuivis en justice en raison de la suspension temporaire, en tout ou en partie, des affaires des Défenderesses;
- [17] **DÉCLARER** que l'Administrateur provisoire, ainsi que toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*;

HONORAIRES

- [18] **AUTORISER** l'Administrateur provisoire à prélever sur la masse de l'actif des Défenderesses ses honoraires et débours, sujet à l'approbation par la Cour supérieure;

RÉDITION DE COMPTE

- [19] **ORDONNER** à l'Administrateur provisoire de rendre compte à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant sa nomination, des travaux exécutés et des constats effectués, de même que des honoraires engagés relativement au mandat lui ayant été confié et, par la suite, au besoin ou selon les modalités à être déterminées avec l'Autorité;

GÉNÉRALITÉS

- [20] **DÉCLARER** que l'Administrateur provisoire peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par avocat, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des avocats, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [21] **DÉCLARER** que toute partie à la présente instance, autre que l'Administrateur provisoire, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des avocats, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les

documents, aux avocats de l'Administrateur provisoire, et à toute autre partie qui en fait la demande;

- [22] **AUTORISER** l'Autorité des marchés financiers et l'Administrateur provisoire à présenter en tout temps une demande à la Cour supérieure afin de modifier les pouvoirs de l'Administrateur provisoire ou d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs en vertu du jugement à être rendu sur la Demande;
- [23] **DÉCLARER** que l'ordonnance à être rendue est sans appel;
- [24] **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à être rendu sur la Demande, nonobstant toute forme de contestation et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;
- [25] **PERMETTRE** la signification du jugement à être rendu sur la Demande en tout temps, incluant en dehors des heures légales ainsi que durant les jours non juridiques;
- [26] **RENDRE** toute ordonnance de sauvegarde jugée nécessaire;
- LE TOUT** sans frais de justice.

Fait à Québec, le 5 septembre 2024

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

(Me Jean-François Paré et Me Catherine
Boilard)

Avocats de la demanderesse

DOSSIER N° : 540-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur l'encadrement du secteur financier
Loi sur les valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC. ET AL.

Défenderesses

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Mise en cause

**DEMANDE PRÉSENTÉE EX PARTE AFIN D'ORDONNER
LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**
(Article 49 du Code de procédure civile, RLRQ, c. C -25,01
et articles 19.1 et suivants de la
Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6,1)

BG4266

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Me Jean-François Paré et Me Catherine Boilard
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337, poste 2693 (JFP) et 2664 (CB)
Télécopieur : 418-564-1798
Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca
